

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°9

29 février 2012

Lois et règlements

144^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2012

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n° 1259-97 du 24 septembre 1997, modifié par le Règlement modifiant le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* édicté par le décret n° 264-2004 du 24 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1636). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois ;
- 2° les proclamations des lois ;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres ;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires ;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif*

1. Abonnement annuel :

	Version papier	Internet
Partie 1 « Avis juridiques » :	195 \$	171 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	266 \$	230 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	266 \$	230 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,03 \$.
3. Téléchargement d'un document de la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2 version Internet : 7,09 \$.
4. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,35 \$ la ligne agate.
5. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 0,90 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 196 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Internet : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Imprimé :

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

100-2012	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi	1005
----------	---	------

Règlements et autres actes

95-2012	Exercice des fonctions prévues aux articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments par la Régie de l'assurance maladie du Québec	1007
115-2012	Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (Mod.)	1007
116-2012	Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Mod.)	1009
	Nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Mod.)	1010
	Publicité légale des entreprises, Loi sur la ... — Règlement d'application	1011

Projets de règlement

	Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement — Mise en œuvre	1015
	Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois pour l'année financière 2012-2013	1033
	Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013	1053

Décrets administratifs

67-2012	Approbation de l'Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik	1065
68-2012	Nomination de monsieur Jean-François Brouard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec	1066
69-2012	Nomination de deux membres du Conseil du statut de la femme	1066
71-2012	Délivrance d'un certificat d'autorisation à Fibrek S.E.N.C. pour le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la ville de Saint-Félicien	1067
74-2012	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure	1069
75-2012	Nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal	1070
76-2012	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières	1070
77-2012	Approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais	1071
79-2012	Nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec	1071
80-2012	Détermination des conditions de travail de madame Lucie Leduc comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière	1073

81-2012	Approbation de l'Entente de recherche de veille touristique mondiale entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et trois autres parties privées	1074
84-2012	Nomination de monsieur Gaétan Thériault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail	1074

Arrêtés ministériels

Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de verglas survenue les 11 et 12 février 2012, dans des municipalités du Québec	1077
--	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 100-2012, 16 février 2012

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2010, c. 34) — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2010, c. 34) a été sanctionnée le 10 décembre 2010;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 108 de cette loi, les dispositions de celle-ci sont entrées en vigueur le 10 décembre 2010, à l'exception de celles prévues aux paragraphes 1^o à 4^o de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 108 de cette loi, l'article 95 de cette loi est entré en vigueur le 17 janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 108 de cette loi, les articles 57, 59, 63 à 65, 67 à 69, 79, 80 et 92 de cette loi sont entrés en vigueur le 9 janvier 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 108 de cette loi, l'article 51 en ce qui concerne le paragraphe 2^o et les articles 55, 62 en ce qui concerne l'article 434.0.1 du Code de la sécurité routière, 72 en ce qui concerne les paragraphes 1^o et 3^o, 73 à 75 et 77 sont entrés en vigueur le 10 mars 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o de l'article 108 de cette loi, les articles 4, 5 en ce qui concerne le paragraphe 2^o, 6 à 12, 13 en ce qui concerne le paragraphe 1^o, 14, 15, 17 à 23, 25 à 39, 41, 42, 53, 54, 60, 61, 62 en ce qui concerne les articles 434.1 à 434.6 du Code de la sécurité routière, 66, 71, 76, 83, 91 en ce qui concerne le paragraphe 17^o du premier alinéa et le cinquième alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière et 99 à 102, entreront en vigueur le 30 juin 2012, sauf si l'entrée en vigueur de ces dispositions est fixée par le gouvernement à une date ou à des dates antérieures;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 avril 2012 l'entrée en vigueur des articles 28, 35 en ce qui concerne le paragraphe 2^o et de l'article 102 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE les articles 28, 35 en ce qui concerne le paragraphe 2^o et l'article 102 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2010, c. 34) entrent en vigueur le 15 avril 2012.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57104

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 95-2012, 16 février 2012

Loi sur l'assurance médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01)

CONCERNANT l'exercice des fonctions prévues aux articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments par la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01), la Régie de l'assurance maladie du Québec a pour fonction de faire au ministre de la Santé et des Services sociaux des recommandations sur l'évolution des prix des médicaments déjà inscrits à la liste prévue à l'article 60 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 58 de la Loi sur l'assurance médicaments prévoit que pour l'application de l'article 57, la Régie peut requérir des fabricants et des grossistes reconnus, ou qui demandent de l'être, tout renseignement concernant le prix des médicaments qu'ils offrent en vente;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (L.R.Q., c. I-13.03), la Régie succède au Conseil du médicament au regard des fonctions du Conseil confiées à la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 90 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, l'Institut exerce les fonctions du Conseil confiées à la Régie en vertu des articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments, et ce, jusqu'à toute date ultérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} mars 2012 la date à partir de laquelle la Régie exerce les fonctions qui lui sont confiées par les articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit fixé au 1^{er} mars 2012 la date à partir de laquelle la Régie de l'assurance maladie du Québec exerce les fonctions qui lui sont confiées par les articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments (L.R.Q., c. A-29.01).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57103

Gouvernement du Québec

Décret 115-2012, 16 février 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des

régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire :

— les mesures d'allègement relatives à la crise financière de 2008 permettaient, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, que des mensualités soient réduites au tiers ou à 20 % du montant établi par ailleurs, selon que l'employeur est une municipalité ou une université;

— les mesures contenues au Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire visent à prolonger cette possibilité jusqu'au 1^{er} janvier 2014;

— pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, ces mesures ne pourront produire leur plein effet que si elles entrent en vigueur rapidement au début de l'exercice financier, seules les mensualités versées après cette entrée en vigueur pouvant faire l'objet d'ajustements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (c. R-15.1, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

« **39.1.** L'employeur partie à un régime de retraite ou, dans le cas d'un régime interentreprises, même non considéré comme tel par application de l'article 11 de la Loi, l'ensemble des employeurs qui y sont parties peut, par écrit, donner instruction au comité de retraite qui administre le régime que soient réduites selon les modalités prévues à l'article 41 les mensualités qui satisfont aux conditions suivantes :

1^o elles deviennent dues après le 31 décembre 2011 et avant le 1^{er} janvier 2014;

2^o elles sont relatives à un déficit actuariel technique déterminé lors d'une évaluation actuarielle complète du régime dont la date est postérieure au 30 décembre 2008 et antérieure au 31 décembre 2013.

Le comité de retraite qui reçoit une instruction visée au premier alinéa doit, dans les meilleurs délais, en informer la Régie en lui transmettant par écrit les renseignements suivants :

1^o la date à laquelle le comité de retraite a reçu l'instruction;

2^o le montant, à la date de l'évaluation actuarielle qui le détermine, du déficit actuariel technique auquel se rapportent les mensualités visées par l'instruction;

3^o la date de cette évaluation actuarielle et la date de la fin de la période d'amortissement de ce déficit telle que déterminée conformément à l'article 142 de la Loi;

4^o les mensualités relatives aux cotisations d'équilibre, établies conformément à l'article 141 de la Loi et au présent article, devenant dues quant à ce déficit jusqu'au 31 décembre 2013 et par la suite.

Tout rapport relatif à une évaluation actuarielle qui détermine un déficit actuariel auquel se rapportent des mensualités visées par l'instruction doit également contenir ces renseignements.

Malgré le deuxième alinéa de l'article 120 de la Loi, si un tel rapport était déjà transmis à la Régie, il est réputé modifié par l'écrit prévu au deuxième alinéa, et ce, à la date de la réception de l'instruction par le comité de retraite. ».

2. L'article 42 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 6 au début d'un exercice financier du régime de retraite au cours duquel instruction a été donnée au comité de retraite d'appliquer la mesure prévue à l'article 39.1, la cotisation d'équilibre déterminée pour cet exercice relativement au déficit actuariel technique est réputée être le tiers ou 20 % de cette cotisation établie par ailleurs, selon que le régime est visé par le paragraphe 1 ou le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 41.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 14, dans le cas où des mensualités relatives à une cotisation d'équilibre sont réduites par suite d'une instruction donnée conformément à l'article 39.1, la valeur des cotisations d'équilibre qui restent à verser pour amortir un déficit actuariel de capitalisation doit être établie en tenant compte de cette réduction des mensualités. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

57099

Gouvernement du Québec

Décret 116-2012, 22 février 2012

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime ou toute catégorie de régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de son entrée en vigueur, mais non antérieure au 31 décembre de la deuxième année qui précède celle où il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* en application de l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 11 et 12 de la Loi sur les règlements, un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 2011, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite :

— les mesures d'allègement relatives à la crise financière de 2008 permettaient au Régime de retraite du personnel des CPE et des garderies privées conventionnées du Québec et au Régime complémentaire de rentes des techniciens ambulanciers œuvrant au Québec, jusqu'au 1^{er} janvier 2012, que des mensualités soient réduites à 20 % du montant établi par ailleurs;

— les mesures contenues au Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite visent à prolonger cette possibilité jusqu'au 1^{er} janvier 2014;

— pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2012, ces mesures ne pourront produire leur plein effet que si elles entrent en vigueur rapidement au début de l'exercice financier, seules les mensualités versées après cette entrée en vigueur pouvant faire l'objet d'ajustements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

1. Le deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur la soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (c. R.-15.1, r. 8) est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à l'article 39 », de « ou à l'article 39.1 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, il a effet depuis le 31 décembre 2011.

57100

Avis d'adoption

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

Propriétaire de taxi

— **Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation**
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Avis est donné que, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01), la Commission des transports du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation dont le texte est reproduit ci-dessous.

Ce règlement réduit à cinq (5) le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés dans l'agglomération Saint-Félicien. Ce nombre, selon l'appréciation de la Commission, tient compte d'un équilibre entre la demande de services par taxi dans cette agglomération et la rentabilité des entreprises des titulaires de permis de propriétaire de taxi concernés. Cette modification fait suite à une consultation, notamment auprès de ces derniers, conformément à l'article 10.1 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01).

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 décembre 2011 avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission des transports du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication. À la suite de cette publication, la Commission n'a reçu aucun commentaire.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation, ci-annexé, entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le secrétaire de la Commission
des transports du Québec,*
CHRISTIAN DANEAU

Règlement modifiant le Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01)

1. L'annexe du Règlement concernant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation est modifiée par le remplacement, concernant l'agglomération Saint-Félicien (numéro administratif 209102), du nombre « 10 » par le nombre « 5 » dans la colonne intitulée Nombre de permis de propriétaire de taxi.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

57101

A.M., 2012

Arrêté du ministre du Revenu en date du 9 février 2012

Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1)

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

LE MINISTRE DU REVENU,

VU l'article 148 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1) qui prévoit que le ministre du Revenu peut prendre un règlement pour déterminer les éléments que doit contenir l'état des informations, les systèmes de classification pour permettre à un assujéti de déclarer un code d'activité, les informations additionnelles pouvant lui être demandées et la période de production de la mise à jour annuelle;

VU l'article 149 de la Loi sur la publicité légale des entreprises qui prévoit que le ministre du Revenu peut prendre un règlement pour déterminer les dispenses pouvant être accordées à certains assujétis dans des circonstances particulières;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 novembre 2011, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), d'un projet de Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU l'expiration du délai de 45 jours;

CONSIDÉRANT qu'aucun commentaire n'a été formulé depuis cette publication et qu'il y a lieu d'édicter le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises sans modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 9 février 2012

Le ministre du Revenu,
RAYMOND BACHAND

Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises

Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1, a. 148 et 149)

SECTION I ÉTAT DES INFORMATIONS

1. L'état des informations contient, relativement à chaque assujéti immatriculé ou qui l'a déjà été, les éléments suivants lorsqu'ils sont applicables :

1° les informations mentionnées aux articles 33 à 35.1 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (L.R.Q., c. P-44.1);

2° la date de son immatriculation;

3° une mention qu'il procède à sa liquidation ou à sa dissolution;

4° une mention de sa faillite;

5° l'année pour laquelle il a satisfait à son obligation de mise à jour annuelle;

6° une mention de la radiation de son immatriculation ainsi que la date et les circonstances;

7° une mention de la renonciation à la communication d'une information ou à la production d'un document accordée conformément à l'article 74 de la Loi;

8° la date du dépôt de sa dernière déclaration de mise à jour;

9° une mention qu'une demande visée à l'un des articles 132 à 134 de la Loi a été soumise au registraire des entreprises;

10° une mention qu'une décision du Tribunal administratif du Québec a été rendue;

11° la date à laquelle se termine la période déterminée à la section III pour satisfaire à son obligation de mise à jour annuelle;

12° une mention de la dispense de communiquer une information conformément à la section V.

L'état des informations indique également, le cas échéant, qu'un document a été déposé mais que son contenu n'a pas encore été ajouté.

SECTION II SYSTÈME DE CLASSIFICATION

2. Pour l'application des paragraphes 7° à 9° du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi, le système de classification des activités de l'assujetti correspond à la « Classification des activités économiques du Québec » publiée par le Bureau de la statistique du Québec en 1990 et ses mises à jour.

SECTION III PÉRIODE DE PRODUCTION DE LA DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE

3. La période de l'assujetti pour produire une déclaration de mise à jour annuelle correspond, selon le cas :

1° pour une personne morale tenue de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), à celle qui débute le jour suivant la date de la fin de son année d'imposition et qui se termine le jour qui suit de six mois cette date;

2° pour une fiducie tenue de produire une déclaration de revenus en vertu de l'article 1000 de la Loi sur les impôts, à celle qui débute le jour suivant la date de la fin de son année d'imposition et qui se termine le jour qui suit de trois mois cette date;

3° pour une personne physique ou une société de personnes, à celle qui débute le 1^{er} janvier et qui se termine le 15 juin;

4° dans les autres cas, à celle qui débute le 15 mai et qui se termine le 15 novembre.

SECTION IV ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉSIGNER UN FONDÉ DE POUVOIR

4. Est dispensé de l'obligation de désigner un fondé de pouvoir, conformément à l'article 26 de la Loi, l'assujetti établi en Ontario, dont le domicile est situé au Canada, qui est un entrepreneur en construction visé par l'Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction du 24 décembre 1993 ou par toute entente subséquente conclue entre le gouvernement du Québec et celui de l'Ontario en matière de mobilité dans l'industrie de la construction, sauf une société en commandite.

SECTION V ASSUJETTIS DISPENSÉS DE DÉCLARER CERTAINES INFORMATIONS

5. L'assujetti qui offre des services d'hébergement aux personnes victimes de violence et l'assujetti qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services, sont dispensés de déclarer :

1° les informations visées au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 33 de la Loi et aux paragraphes 1° et 8° de son deuxième alinéa;

2° le domicile des personnes visées aux paragraphes 2° et 4° du deuxième alinéa de l'article 33 de la Loi.

Sont également dispensés de déclarer les informations visées au premier alinéa, l'assujetti qui offre des services d'aide aux personnes victimes de violence et l'assujetti qui regroupe des personnes ou des groupements de personnes offrant de tels services, lorsque la divulgation de ces informations représente une menace sérieuse à leur sécurité.

SECTION VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIVES ET FINALES

6. Malgré l'application du paragraphe 2° de l'article 3, un assujetti qui est une fiducie déjà immatriculée avant la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 31 du chapitre 40 des lois de 2010 n'est tenu de satisfaire à l'obligation de mise à jour annuelle, pour

l'année civile qui comprend cette date, qu'une seule fois et au plus tard, soit à la date où se termine la période prévue au paragraphe 2° de cet article ou le 15 novembre.

7. Le présent règlement abroge les sections IV à V.2 du Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (R.R.Q., c. P-45, r. 1).

8. Ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* à l'exception des dispositions du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 1 concernant les informations relatives à une fiducie, du paragraphe 2° de l'article 3 et de l'article 6 qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2° de l'article 31 du chapitre 40 des lois de 2010.

57098

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les contrats des organismes publics
(L.R.Q., c. C-65.1, modifiée par L.Q., 2011, c. 35)

Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement

— Mise en œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 67 de la Loi visant à prévenir, combattre et sanctionner certaines pratiques frauduleuses dans l'industrie de la construction et apportant d'autres modifications à la Loi sur le bâtiment (2011, c. 35), que le « Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine les infractions à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant est considérée aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics et précise pour chaque infraction ou groupe d'infractions la durée de l'inadmissibilité.

Il détermine également dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités un contractant ou une personne liée à un contractant doit avoir été déclaré coupable en vertu d'un jugement définitif à un nombre minimal d'infractions et il établit le nombre minimal d'infractions requis.

Ce projet de règlement détermine aussi les infractions aux dispositions réglementaires relatives à l'attestation de Revenu Québec à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité peut ne pas être considérée par le ministre du Revenu dans la computation du nombre minimal d'infraction requis.

Il désigne par ailleurs les organismes publics et les organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics qui doivent transmettre au président du Conseil du trésor les renseignements devant être inscrits au registre des entreprises non admissibles et il détermine dans quels cas, à quelles conditions et suivant quelles modalités ces communications doivent être effectuées.

Ce projet de règlement établit également des mesures de surveillance d'un contractant inadmissible qui peuvent être appliquées par une personne accréditée et détermine dans quels cas, à quelles conditions, pour quelle période et suivant quelles modalités, ces mesures s'appliqueront à un tel contractant.

Enfin, ce projet de règlement établit la procédure et les conditions de délivrance de l'accréditation permettant à une personne d'appliquer des mesures de surveillance et d'accompagnement à un contractant inadmissible et il fixe les conditions relatives au renouvellement, à la suspension ou à l'annulation de cette accréditation.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les citoyens. Relativement aux entreprises, les mesures proposées ne sont susceptibles d'affecter que les entreprises qui contractent avec l'État et qui feront l'objet d'une déclaration de culpabilité à l'une ou l'autre des infractions déterminées dans ce projet de règlement. Les entreprises qui seront inscrites au registre des entreprises non admissibles ne pourront en effet, sans autorisation, se voir accorder des contrats publics pour la durée indiquée ni poursuivre l'exécution de tels contrats en cours au moment de leur inscription. Elles pourront toutefois poursuivre leurs opérations dans le secteur privé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Robert Villeneuve, directeur de la réglementation et des politiques de gestion contractuelle, Secrétariat du Conseil du trésor, 875, Grande Allée Est, bur. 2.339, Québec (Québec) G1R 5R8, par téléphone au numéro : 418 643-0875, poste 4938, par télécopieur au numéro : 418 528-6877 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : robert.villeneuve@sct.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 21 jours mentionné ci-dessus à la présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de l'Administration gouvernementale, 875, Grande Allée Est, Québec (Québec) G1R 5R8.

*La présidente du Conseil du trésor et
ministre responsable de l'Administration
gouvernementale,*
MICHELLE COURCHESNE

Règlement sur le registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et sur les mesures de surveillance et d'accompagnement

Loi sur les contrats des organismes publics (L.R.Q., c. C-65.1, a. 23, 1^{er} al., par. 8^o à 10^o, 12^o et 13^o; 2011, c. 35, a. 56)

CHAPITRE I INFRACTIONS VISÉES ET DURÉE DE L'INADMISSIBILITÉ

1. Les infractions à une loi fédérale ou du Québec ou à un règlement pris en vertu d'une telle loi à l'égard desquelles une déclaration de culpabilité est considérée aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics sont déterminées à l'annexe 1. Il en est de même de la durée de l'inadmissibilité.

2. Les déclarations de culpabilité d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant concernant les infractions déterminées à l'annexe 1 sont considérées de la façon suivante aux fins de l'inadmissibilité aux contrats publics :

1^o une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans la section I de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette annexe au regard de l'infraction concernée;

2^o cinq déclarations de culpabilité à l'égard d'une ou de plusieurs infractions déterminées dans la section II de l'annexe 1 entraînent l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette section, si ces déclarations de culpabilité surviennent à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs;

3^o un nombre de déclarations de culpabilité équivalant au nombre d'infractions établi conformément à l'article 3, à l'égard d'une ou de plusieurs infractions déterminées dans la section III de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans cette section, si ces déclarations de culpabilité surviennent à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs.

En outre, le cumul de cinq déclarations de culpabilité à l'endroit d'un contractant ou d'une personne liée à un contractant à l'intérieur d'une période de 36 mois consécutifs à l'égard d'infractions déterminées en partie dans la section II et en partie dans la section III de l'annexe 1 entraîne l'inadmissibilité aux contrats publics pour la durée indiquée dans la section II de cette annexe.

3. Le nombre d'infractions visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 pour un contractant ayant rapporté, à titre d'employeur, des heures de travail à la Commission de la construction du Québec est établi en fonction du nombre d'heures rapporté au cours de la période de référence. Ce nombre d'infractions est de :

1^o trois infractions pour un nombre d'heures de travail inférieur à 50 000;

2^o quatre infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 50 000 mais inférieur à 100 000;

3^o cinq infractions pour un nombre d'heures de travail égal ou supérieur à 100 000.

Le nombre d'infractions est de trois dans le cas d'un contractant n'ayant rapporté aucune heure de travail à la Commission au cours de la période de référence.

La période de référence correspond aux 12 périodes mensuelles de travail consécutives se terminant le dernier samedi du mois d'août de l'année civile précédant celle au cours de laquelle est survenue la dernière déclaration de culpabilité considérée.

CHAPITRE II INFRACTIONS POUVANT NE PAS ÊTRE CONSIDÉRÉES PAR LE MINISTRE DU REVENU

4. Une déclaration de culpabilité pour une infraction mentionnée dans les sections II et III de l'annexe 1 peut, conformément à l'article 21.2.1 de la Loi, ne pas être considérée par le ministre du Revenu dans la computation du nombre d'infractions requis aux fins des articles 2 et 3.

CHAPITRE III COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR

5. Les organismes suivants doivent, conformément aux dispositions du présent chapitre, communiquer au président du Conseil du trésor les renseignements prévus aux paragraphes 1^o à 3^o de l'article 21.7 de la Loi qu'ils détiennent :

1^o l'Agence du revenu du Québec;

2^o l'Autorité des marchés financiers;

3^o le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

6. Chaque organisme mentionné à l'article 5 doit désigner parmi les membres de son personnel ceux qui sont autorisés à transmettre aux employés du Secrétariat du Conseil du trésor désignés par le président du Conseil du trésor, les renseignements visés à cet article.

7. Les renseignements visés à l'article 5 doivent être transmis par voie électronique, au moyen du formulaire fourni par le Secrétariat du Conseil du trésor, dans les 10 jours ouvrables suivant, soit la date où le jugement relatif à une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction déterminée dans la section I de l'annexe 1 est devenu définitif, soit la date où le jugement relatif à la dernière déclaration de culpabilité pertinente à l'égard d'une infraction déterminée dans les sections II et III de l'annexe 1 est devenu définitif.

Malgré le premier alinéa, lorsqu'une demande a été présentée au ministre du Revenu en vertu du deuxième alinéa de l'article 21.2.1 de la Loi à l'égard d'une déclaration de culpabilité qui, si elle était considérée, ferait en sorte d'atteindre le nombre minimal d'infractions requis aux fins des articles 2 et 3, les renseignements visés à l'article 5 doivent être transmis dans les 10 jours ouvrables de la décision du ministre du Revenu refusant, le cas échéant, la demande du contractant.

CHAPITRE IV **SURVEILLANCE ET ACCOMPAGNEMENT** **D'UN CONTRACTANT INADMISSIBLE AUX** **CONTRATS PUBLICS**

SECTION I **ÉTABLISSEMENT DES MESURES**

8. Les mesures de surveillance d'un contractant inadmissible qui peuvent être appliquées dans le cadre de l'exécution d'un contrat public comprennent :

1° une vigie sur les coûts et les échéanciers relatifs aux biens fournis, aux services ou aux travaux prévus et réalisés en conformité avec le contrat public;

2° une vigie sur les rapports d'étapes produits par le contractant selon les modalités prévues au contrat public;

3° un audit sur les charges et les heures facturées, le cas échéant, en conformité avec les modalités du contrat public et les modifications apportées à celui-ci;

4° un audit sur les informations financières contenues dans les rapports d'étapes produits par le contractant selon les modalités prévues au contrat public;

5° un audit sur le respect par le contractant des formalités prévues aux lois et règlements en matière fiscale dans le cadre de l'exécution du contrat public;

6° des recommandations formulées au contractant concernant les correctifs que celui-ci pourrait apporter à la suite des travaux d'audit ou de vigie effectués par la personne accréditée;

7° le suivi de la mise en place, par le contractant, des recommandations formulées à la suite des travaux d'audit ou de vigie par la personne accréditée.

SECTION II **CONTRAT DE SURVEILLANCE ET** **D'ACCOMPAGNEMENT**

9. Pour l'application des articles 21.3 et 21.5 de la Loi, il appartient à l'organisme partie au contrat public de désigner la personne accréditée chargée de l'application des mesures de surveillance et d'accompagnement déterminées, selon le cas, par le Conseil du trésor ou le ministre responsable de l'organisme.

Cet organisme doit en informer le Secrétariat du Conseil du trésor.

10. La personne accréditée ne peut, sous peine d'annulation de son accréditation :

1° exécuter un contrat de surveillance et d'accompagnement avec un contractant inadmissible si elle détient un intérêt direct ou indirect dans ce contractant qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations découlant de sa charge;

2° se faire assister pour l'exécution d'un tel contrat, par une personne qui détient un intérêt direct ou indirect dans le contractant inadmissible visé par les mesures de surveillance et d'accompagnement qui est susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les obligations découlant de ses fonctions.

11. L'application des mesures de surveillance et d'accompagnement est précédée de la conclusion d'un contrat entre le contractant inadmissible et la personne accréditée chargée de les appliquer.

Le contrat de surveillance et d'accompagnement doit être complété à partir du contrat type préparé par le Secrétariat du Conseil du trésor. Ce contrat doit préciser les mesures qui seront appliquées, indiquer le tarif horaire des honoraires payables à la personne accréditée et, le cas échéant, aux personnes qui l'assistent et, s'il y a lieu, prévoir le versement par le contractant d'une avance à la personne accréditée qui ne peut toutefois excéder la somme de 5 000 \$.

Les honoraires sont établis selon un tarif horaire convenu par l'organisme partie au contrat public et la personne accréditée. Ce tarif horaire ne peut excéder 175 \$ et le montant payable pour chaque fraction d'heure est calculé en proportion du tarif horaire convenu.

Une copie du contrat de surveillance et d'accompagnement dûment signé doit être transmise sans délai à l'organisme par la personne accréditée.

Le contractant qui ne conclut pas le contrat de surveillance et d'accompagnement conformément au présent article et aux conditions fixées en application du deuxième alinéa de l'article 21.3 de la Loi est réputé en défaut d'exécuter le contrat public.

Pour l'application de la présente section, un contrat de surveillance et d'accompagnement conclu par une personne morale de droit privé à but lucratif ou par une société en nom collectif, en commandite ou en participation au sein de laquelle la personne accréditée désignée exerce sa profession est réputé un contrat conclu par la personne accréditée.

12. Le contractant inadmissible doit prendre toutes les dispositions nécessaires permettant à la personne accréditée d'appliquer adéquatement les mesures auxquelles il est soumis.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, le contractant doit, sur demande de la personne accréditée, lui transmettre tout renseignement et tout document nécessaires à l'application de ces mesures.

13. Les mesures de surveillance et d'accompagnement s'appliquent jusqu'à ce que le contrat public ou la période d'inadmissibilité aux contrats publics soit terminé, selon la première de ces situations à se produire. À l'échéance, une période de 30 jours est allouée à la personne accréditée pour remettre le rapport final visé à l'article 15.

14. La personne accréditée doit, dans les meilleurs délais, aviser l'organisme partie au contrat public de toute contravention aux dispositions du contrat de surveillance et d'accompagnement par le contractant inadmissible, y compris le non paiement des honoraires. L'organisme transmet alors un avis écrit au contractant lui enjoignant de remédier à la contravention dans le délai qu'il fixe.

Le contractant qui ne remédie pas à la contravention dans le délai fixé est réputé en défaut d'exécuter le contrat public.

15. La personne accréditée doit rendre compte périodiquement à l'organisme partie au contrat public et au contractant inadmissible de l'application des mesures de surveillance et d'accompagnement.

Elle doit également produire en triple exemplaire un rapport final sur l'exécution du contrat de surveillance et d'accompagnement comprenant notamment une description des actions qu'elle a posées et des constats qu'elle a effectués dans le cadre de ce contrat.

Le rapport final doit être transmis au contractant, à l'organisme ainsi qu'au Conseil du trésor ou au ministre responsable de l'organisme selon que les mesures de surveillance et d'accompagnement ont été imposées en vertu de l'article 21.3 ou 21.5 de la Loi.

CHAPITRE V ACCREDITATION DES PERSONNES CHARGÉES DE L'APPLICATION DES MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

SECTION I PROCÉDURE ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'ACCREDITATION

16. L'accréditation permettant d'appliquer des mesures de surveillance et d'accompagnement à un contractant inadmissible aux contrats publics peut être délivrée à une personne qui :

1^o est membre de l'Ordre professionnel des comptables agréés du Québec, de l'Ordre professionnel des comptables généraux accrédités du Québec ou de l'Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec;

2^o possède un minimum de 10 années d'expérience dans la réalisation de mandats de vérification comptable dont cinq années à titre de chargé de projet ou de ressource principale;

3^o est titulaire d'un permis de comptabilité publique délivré par un ordre professionnel visé au paragraphe 1^o;

4^o dans les cinq ans précédant sa demande d'accréditation, n'a pas été déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction énoncé ci-après ou, ayant été déclarée coupable d'un tel acte criminel ou d'une telle infraction, en a obtenu la réhabilitation ou le pardon :

a) une infraction prévue aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) relativement à un appel d'offres public ou à un contrat d'une administration publique au Canada;

b) un acte criminel ou une infraction prévu, selon le cas, aux articles 119 à 125, 346, 380, 382, 382.1, 462.31 et 467.11 à 467.13 du Code Criminel (L.R.C. 1985, c. C-46);

c) une infraction prévue aux articles 238 et 239 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.));

d) une infraction prévue aux articles 96, 97, 101, 102, 108, 326, 327, 329 et 330 de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15);

e) une infraction prévue aux articles 60.1, 60.2, 62, 62.0.1, 62.1, 68 et 68.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002);

f) une infraction prévue à l'article 14.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2);

g) une infraction prévue aux articles 42.1 et 43 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

5° dans les cinq ans précédant sa demande d'accréditation, n'a pas vu son accréditation annulée en raison d'une situation de conflit d'intérêts lors de l'exécution d'un contrat de surveillance et d'accompagnement;

6° n'est pas inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics ou, si elle y est inscrite, celle dont la période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée.

17. Pour obtenir son accréditation, une personne doit :

1° présenter sa demande sur le formulaire préparé à cette fin par le Secrétariat du Conseil du trésor, dûment le remplir et le transmettre au président du Conseil du trésor avant la date indiquée dans l'avis d'accréditation diffusé dans le système électronique d'appel d'offres;

2° fournir un document démontrant qu'elle est membre d'un ordre professionnel visé au paragraphe 1° de l'article 16 et qu'elle est titulaire d'un permis de comptabilité publique;

3° fournir un document délivré par un corps de police du Québec attestant que les banques de données qui lui sont accessibles ne contiennent aucun renseignement permettant d'établir la présence d'un empêchement visé au paragraphe 4° de l'article 16;

4° satisfaire aux exigences prévues aux paragraphes 2°, 5° et 6° de l'article 16;

5° payer les frais déterminés à l'article 18 pour l'étude de sa demande.

18. Des frais de 200 \$, non remboursables, sont exigés lors de la production d'une demande d'accréditation et d'une demande de renouvellement d'accréditation.

19. L'accréditation d'une personne est valide pour trois ans à compter de sa délivrance ou de son renouvellement.

SECTION II RENOUVELLEMENT, SUSPENSION ET ANNULATION DE L'ACCREDITATION

20. Pour obtenir le renouvellement de l'accréditation, la personne accréditée doit :

1° présenter une demande sur le formulaire préparé à cette fin par le Secrétariat du Conseil du trésor, dûment le remplir et le transmettre au président du Conseil du trésor au moins 60 jours avant l'expiration de son accréditation;

2° fournir les documents visés aux paragraphes 2° et 3° de l'article 17 démontrant qu'à la date de la demande de renouvellement, la personne satisfait aux exigences prévues aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 16;

3° payer les frais déterminés à l'article 18 pour l'étude de sa demande.

21. Le président du Conseil du trésor suspend l'accréditation d'une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle fait l'objet d'une radiation temporaire du tableau de l'ordre professionnel auquel elle appartient;

2° elle est inscrite au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

La suspension d'une accréditation n'a pas pour effet de prolonger sa période de validité.

22. Le président du Conseil du trésor annule l'accréditation d'une personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° elle fait l'objet d'une radiation permanente du tableau de l'ordre professionnel auquel elle appartient;

2° elle est déclarée coupable d'un acte criminel ou d'une infraction énoncé dans le paragraphe 4° de l'article 16;

3° elle a fait une fausse déclaration lors de sa demande d'accréditation ou de son renouvellement;

4° elle détient ou est assistée d'une personne qui détient, en contravention avec l'article 10, un intérêt direct ou indirect dans le contractant inadmissible à l'endroit duquel elle applique des mesures de surveillance et d'accompagnement.

SECTION III

DÉCISIONS RELATIVES À L'ACCREDITATION

23. Le président du Conseil du trésor doit, avant de refuser de délivrer ou de renouveler une accréditation, de la suspendre ou de l'annuler, informer par écrit la personne concernée des motifs de sa décision.

24. La personne concernée peut, dans un délai de 30 jours suivant la réception des motifs à la base de la décision du président du Conseil du trésor, lui transmettre par écrit tout commentaire sur ces motifs.

25. Dans les 30 jours suivant, selon le cas, l'expiration du délai prévu à l'article 24 ou la réception des commentaires de la personne concernée, le président du Conseil du trésor maintient ou non sa décision et en informe par écrit la personne concernée. Si le président ne procède pas dans le délai prescrit, l'accréditation doit, selon le cas, être délivrée, renouvelée ou maintenue.

26. Le président du Conseil du trésor informe les organismes parties à des contrats publics avec un contractant inadmissible soumis à des mesures de surveillance et d'accompagnement appliquées par la personne dont l'accréditation n'a pas été renouvelée ou a été suspendue ou annulée afin qu'ils puissent désigner une nouvelle personne accréditée qui sera chargée de poursuivre l'application des mesures en cours.

Les dispositions de la section II du chapitre IV s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

27. Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur de l'article 49 du chapitre 17 des lois de 2011*) à l'exception de celles de la section I du chapitre V qui entreront en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent règlement à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(a. 1)

INFRACTIONS ET DURÉE DE L'INADMISSIBILITÉ

Lois et règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
SECTION I			
Code criminel (L.R.C. (1985), chapitre C-46)	119	Corruption de fonctionnaire judiciaire	5 ans
	120	Corruption de fonctionnaire	5 ans
	121	Fraude envers le gouvernement	5 ans
	122	Abus de confiance par un fonctionnaire public	5 ans
	123	Acte de corruption dans les affaires municipales	5 ans
	124	Achat ou vente d'une charge	5 ans
	125	Influencer ou négocier une nomination ou en faire commerce	5 ans
	132	Parjure dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	136	Témoignage contradictoire dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	139	Entrave à la justice	1 an
	220	Le fait de causer la mort par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	221	Le fait de causer des lésions corporelles par négligence criminelle dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	236	Homicide involontaire commis dans le cadre d'un contrat public	5 ans
	336	Abus de confiance criminel	5 ans
	346	Extorsion	2 ans
	362	Escroquerie : faux semblant ou fausse déclaration	5 ans
	366	Faux document	5 ans
	368	Emploi d'un document contrefait	5 ans
	374	Rédaction non autorisée d'un document	1 an
375	Obtenir quelque chose au moyen d'un instrument fondé sur un document contrefait	5 ans	
380	Fraude – bien, service, argent, valeur	5 ans	

Lois et règlements	Articles	Description sommaire de l'infraction	Durée de l'inadmissibilité
	382	Manipulation frauduleuse d'opérations boursières	2 ans
	382.1	Délit d'initié	2 ans
	388	Reçu ou récépissé destiné à tromper	5 ans
	390	Reçus, certificats ou récépissés frauduleux sous le régime de la Loi sur les banques	1 an
	392	Aliénation de biens avec l'intention de frauder des créanciers	1 an
	397	Falsification de livres et de documents	5 ans
	398	Falsifier un registre d'emploi	5 ans
	402	Omission par un commerçant de tenir des comptes	1 an
	422	Violation criminelle de contrat	2 ans
	423	Intimidation dans le cadre d'un contrat public	2 ans
	423.1	Intimidation d'une personne associée au système judiciaire ou d'un journaliste	2 ans
	425	Infraction à l'encontre de la liberté d'association	2 ans
	425.1	Menaces et représailles	2 ans
	426	Commissions secrètes	5 ans
	430 (2)	Méfait causant un danger réel pour la vie des gens	2 ans
	430 (5.1)	Omission susceptible de constituer un méfait	2 ans
	462.31	Recyclage des produits de la criminalité	5 ans
	463	Tentative et complicité	Durée identique à celle relative à l'infraction visée
	464	Conseiller une infraction qui n'est pas commise	Durée identique à celle relative à l'infraction visée
	465	Complot	Durée identique à celle relative à l'infraction visée
	467.11	Participation aux activités d'une organisation criminelle	5 ans
	467.12	Infraction au profit d'une organisation criminelle	5 ans
	467.13	Charger une personne de commettre une infraction	5 ans

Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34)	45	Complot, accord ou arrangement entre concurrents	5 ans
	46	Application de directives étrangères	5 ans
	47	Truquage d'offres	5 ans
Loi sur la corruption d'agents publics étrangers (L.C. 1998, ch. 34)	3	Corruption d'un agent public étranger	5 ans
Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C. 1996, ch. 19)	5	Trafic de substances et possession en vue du trafic	5 ans
	6	Importation ou exportation de substances et possession en vue de son exportation	5 ans
	7	Production de substances	5 ans
Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1, 5e supplément)	239 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
	239 (1) b)	Avoir détruit, altéré, mutilé, caché les registres ou livres de comptes d'un contribuable ou en avoir disposé autrement; pour éluder le paiement d'un impôt	5 ans
	239 (1) c)	Faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou avoir omis d'inscrire un détail important dans les registres ou livres de comptes d'un contribuable	5 ans
	239 (1) d)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de l'impôt	5 ans
	239 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à d) de 239 (1)	5 ans

Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15)	327 (1) a)	Faire des déclarations fausses ou trompeuses, ou participer, consentir ou acquiescer à leur énonciation dans une déclaration, une demande, un certificat, un état, un document ou une réponse	5 ans
	327 (1) b)	Détruire, modifier ou autrement aliéner des documents ou faire de fausses inscriptions ou consentir ou acquiescer à leur accomplissement ou à l'omission d'inscrire un détail important dans les documents d'une personne pour éluder le paiement ou le versement de la taxe ou pour obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
	327 (1) c)	Avoir, volontairement, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la loi ou le paiement ou versement de la taxe ou taxe nette qu'elle impose	5 ans
	327 (1) d)	Avoir volontairement, de quelque manière, obtenu ou tenté d'obtenir un remboursement sans y avoir droit	5 ans
	327 (1) e)	Avoir conspiré avec une personne pour commettre une infraction visée aux alinéas a) à c) de 327 (1)	5 ans
Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002)	60.1	Contrevenir à l'article 34.1 - tenue de registre sous forme électronique avec un « camoufleur » de ventes	4 ans
	60.2	Contrevenir à l'article 34.2 – fabrication ou mise à disposition d'un « camoufleur » de ventes	4 ans

	61	Contrevenir aux articles 38, 39, 43 ou à l'article 1015 de la Loi sur les impôts, aux articles 59 et 63 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou aux articles 60 et 62 de la Loi sur l'assurance parentale - entraver ou tenter d'entraver - contrevenir à une demande péremptoire, etc.	1 an
	61.0.0.1	Contrevenir aux articles 34, 35 à 35.5 ou à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec - mauvaise tenue ou conservation de registres, pièces et autres documents - ne pas utiliser un module d'enregistrement des ventes en restauration, etc.	3 ans
	61.0.1	Manquement à l'obligation de s'inscrire suivant la Loi sur la taxe de vente du Québec	1 an
	61.2	Non-respect d'une ordonnance rendue en vertu de l'un des articles 39.2, 40.1.3 et 61.1 de la Loi sur l'administration fiscale	3 ans
	62	Faire une déclaration fausse ou trompeuse - éluder un paiement ou la remise d'un droit - obtenir sans droit un remboursement – conspiration en vue de commettre une telle infraction	5 ans
	62.0.1	Omettre de payer, déduire, retenir, percevoir, remettre ou verser un droit et omettre de faire une déclaration – conspirer en vue de commettre une telle infraction	5 ans
	62.1	Éluder le paiement, la remise ou le versement d'un droit - détruit, altère, cache les registres et les pièces - inscription fausse - omission d'inscrire un détail important dans les registres ou sur les pièces - conspiration en vue de commettre une telle infraction	5 ans

	68	Avoir prescrit, autorisé ou participé à l'accomplissement d'une infraction commise par une société	Durée identique à celle relative à l'infraction commise par la société
	68.0.1	Aider quelqu'un à commettre une infraction fiscale	Durée identique à celle relative à l'infraction commise par la personne aidée
Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26)	46 b)	Fournir à l'Autorité des marchés financiers de faux renseignements	5 ans
	46 d)	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an
Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)	406 c)	Fournir sciemment à l'Autorité des marchés financiers des renseignements inexacts	5 ans
	406 e)	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an
	406 g)	Publier ou déposer à l'Autorité des marchés financiers un état ou rapport qu'elle sait faux ou faire dans un livre ou un registre une inscription qu'elle sait être fausse ou refuser ou négliger d'en faire une exigée par la loi	1 an
	406 u)	Ne pas se conformer à une ordonnance de l'Autorité des marchés financiers	1 an
Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)	19	Entraver l'action de l'Autorité des marchés financiers ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé aux articles 9, 10, 12 ou 13	1 an

Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3)	605	Fournir sciemment des renseignements, rapports ou autres documents qui sont faux ou trompeurs	5 ans
	608	Entraver l'exercice des fonctions d'une personne qui procède à une inspection, à une vérification ou à des examens et recherches	1 an
	609	Ne pas se conformer à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'Autorité des marchés financiers	1 an
Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)	16 avec 485	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté	4 ans
	468 4°	Tenter d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité des marchés financiers accomplies notamment en vue d'une inspection ou d'une enquête	1 an
	469.1	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi	5 ans
Loi sur les entreprises de services monétaires (L.R.Q., c. E-12.000001)	66 1°	Fournir des informations fausses ou trompeuses à l'occasion d'activités régies par la loi	5 ans
	66 2°	Entraver ou tenter d'entraver le travail d'une personne agissant pour l'Autorité des marchés financiers	1 an
	66 3°	Entraver ou tenter d'entraver l'action d'un inspecteur ou d'un enquêteur, refuser de lui fournir un renseignement ou un document, cacher ou détruire un document ou un bien	1 an

Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., c. I-2)	14.2 b)	Vendre, livrer ou posséder du tabac destiné à la vente au détail au Québec et dont le paquet n'est pas identifié selon l'article 13.1	2 ans
	14.2 c)	Utiliser un certificat ou un permis délivré au nom d'une autre personne	1 an
Loi sur les instruments dérivés (L.R.Q., c. I-14.01)	65 avec 160	Ne pas agir avec honnêteté et loyauté	4 ans
	144 avec 160	Exploiter à son avantage, une information relative à un programme d'investissement à l'occasion d'opérations portant sur des dérivés visés par ce programme	2 ans
	145.1 avec 160	Effectuer ou recommander d'effectuer une opération sur un dérivé standardisé visé par une information sur un ordre important ou communiquer à quiconque cette information	2 ans
	148 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement	5 ans
	150	Influencer ou de tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un dérivé par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses	2 ans
	151	Faire une fraude, une manipulation de marché, une opération malhonnête, des manœuvres dolosives	2 ans
	152	Fournir des informations fausses ou trompeuses	2 ans
	159	Entraver l'action de l'Autorité des marchés financiers ou d'une personne qu'elle autorise dans l'exercice d'un pouvoir visé à l'article 115 ou 116	1 an

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)	356	Fournir des renseignements faux ou trompeurs	5 ans
	360	Entraver ou tenter d'entraver une personne dans l'exercice des fonctions que la loi l'autorise ou l'oblige à effectuer	1 an
	361	Ne pas se conformer à une ordonnance ou à une instruction écrite de l'Autorité des marchés financiers	1 an
Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1)	42.1 b)	Faire l'usage d'un certificat ou d'un permis délivré au nom d'une autre personne	1 an
	43 a)	Détruire ou enlever ou tenter de détruire ou d'enlever le colorant ou tout autre moyen d'identification du mazout	2 ans
	43 b)	Entreposer, vendre, utiliser ou transporter comme du mazout non coloré du mazout coloré ou du mazout dont le colorant ou tout autre moyen d'identification a été détruit ou enlevé	2 ans
	43.1 a)	Acquérir ou utiliser du mazout coloré pour des fins non permises	1 an
	43.1 b)	Posséder du mazout coloré dans un réservoir propulsif	1 an
	43.1 c)	Vendre du mazout coloré dans un poste d'essence	1 an
	43.1 d)	Posséder du mazout coloré dans une station service pour des fins autres que le chauffage de l'immeuble	1 an
	43.1 e)	Transvaser du mazout coloré dans un réservoir alimentant un moteur propulsif	1 an
	44	Obtenir ou tenter d'obtenir un remboursement au moyen de déclarations fausses ou trompeuses	5 ans

Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)	11 avec 202	Faire un placement sans prospectus	2 ans
	160 avec 202	Ne pas agir de bonne foi avec honnêteté, équité et loyauté	4 ans
	187 avec 202	Délit d'initié sur des titres d'un émetteur assujéti ou changement d'un intérêt financier dans un instrument financier lié à ces titres	2 ans
	188 avec 202	Communiquer à un tiers une information privilégiée ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres de l'émetteur à l'égard duquel le contrevenant est initié	2 ans
	189.1 avec 202	Exploiter illégalement une information privilégiée	2 ans
	190	Exploiter illégalement une information concernant un programme d'investissement établi par un fonds d'investissement, ou par le conseiller chargé de la gestion d'un portefeuille	2 ans
	191.1	En raison d'une information privilégiée, effectuer ou recommander à un tiers d'effectuer une opération sur les titres visés par un ordre important ou communiquer une telle information	2 ans
	195 1°	Contrevenir à une décision de l'Autorité des marchés financiers ou du Bureau de décision et de révision	1 an
	195 5°	Tenter d'entraver les fonctions d'un représentant de l'Autorité des marchés financiers accomplies dans le cours ou en vue d'une inspection ou d'une enquête	1 an
	195 6°	Fournir à l'Autorité des marchés financiers un faux document ou un faux renseignement ou donner accès à un tel document ou renseignement	5 ans

	195.2	Influencer ou tenter d'influencer le cours ou la valeur d'un titre par des pratiques déloyales, abusives ou frauduleuses	4 ans
	196	Fournir des informations fausses ou trompeuses	5 ans
	197	Fournir des informations fausses ou trompeuses	5 ans
	199.1	Se livrer ou participer à une opération sur des titres ou à une méthode de négociation relative à une opération sur des titres, à un acte, à une pratique ou à une conduite en sachant que cela constitue une fraude ou est de nature trompeuse	2 ans
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7	
Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 2)	37.4 avec 45.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	37.5 avec 45.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 37.4	
Règlement sur les contrats de services des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 4)	50.4 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	5 ans
	50.5 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 50.4	

Règlement sur les contrats de travaux de construction (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.6 avec 58.1	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	
	40.7 avec 58.1	Aider une personne à contrevenir à l'article 40.6	
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	7 avec 10	Produire une attestation de Revenu Québec qui contient des renseignements faux ou inexacts, produire l'attestation d'un tiers, faire une fausse déclaration concernant la détention d'une attestation	
	8 avec 10	Aider une personne à contrevenir à l'article 7	
SECTION II			
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	5 avec 10	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	1 an
	6 avec 10	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	
Règlement sur les contrats de travaux de construction (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.4 avec 58.1	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	1 an
	40.5 avec 58.1	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	

Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	5 avec 10	Ne pas obtenir copie de l'attestation de Revenu Québec du sous-entrepreneur ou ne pas s'assurer qu'elle est conforme	
	6 avec 10	Ne pas transmettre la liste relative aux sous-contrats ou ne pas transmettre une liste modifiée relative aux sous-contrats	
SECTION III			
Règlement sur les contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction des organismes visés à l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (R.R.Q., c. C-65.1, r. 1.1)	2 al. 2 avec 10	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	1 an
Règlement sur les contrats de travaux de construction (R.R.Q., c. C-65.1, r. 5)	40.1 al. 2 avec 58.1	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	
Règlement sur les contrats de construction des organismes municipaux (Décret 841-2011 du 17 août 2011)	2 al. 2 avec 10	Sous-entrepreneur qui ne détient pas son attestation de Revenu Québec	

57102

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois pour l'année financière 2012-2013

L'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation

du bois correspondent au montant obtenu en multipliant le taux unitaire applicable par le volume de bois récolté sauf à déduire les crédits auxquels il peut avoir droit conformément à la loi. Selon l'article 72 de cette loi, le taux unitaire applicable par essence ou groupe d'essences et qualité du bois correspond à la valeur marchande du bois sur pied dans la zone de tarification où s'exécute le contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier. En vertu de cet article, il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune d'établir cette valeur pour chacune des zones de tarification forestière selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r. 12).

Avis est donné par les présentes que l'arrêté sur les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur Richard Savard, sous-ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Arrêté concernant les taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois pour l'année financière 2012-2013

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits correspondant au montant obtenu en multipliant le volume de bois récolté par le taux applicable, sauf à déduire les crédits auxquels il peut avoir droit conformément à la loi;

VU le premier alinéa de l'article 72 de cette loi qui prévoit que le taux unitaire applicable par essence ou groupe d'essences et qualité du bois correspond à la valeur marchande du bois sur pied dans la zone de tarification où s'exécute le contrat et que cette valeur est établie par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r. 12);

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que le ministre peut, dans une zone de tarification forestière, moduler par essence ou groupe d'essences et qualité du bois le taux unitaire calculé conformément au Règlement

sur les redevances forestières en fonction des volumes de bois qu'il détermine, récoltés annuellement par le bénéficiaire;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'établir les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2012-2013 applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2012-2013 sont ceux mentionnés à l'annexe I;

Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2012 et au 1^{er} janvier 2013 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II;

Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules présentées à l'annexe III;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n^o AM 2011-009 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du 17 mars 2011;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

ANNEXE I
(a.1)

Taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'état par zone de tarification pour l'année financière 2012-2013

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones														
		151	152	153	154	155	156	157	158	180	181	182				
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	9,52	7,95	10,47	12,46	14,02	13,98	13,00	9,99	11,88	11,11	9,28				
	C,M	1,60	1,60	1,60	1,99	4,54	4,88	3,70	0,46	0,69	0,74	0,46				
	G	9,28	9,28	9,28	9,28	8,31	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18			
Pin blanc	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96				
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99				
Pin rouge	F	21,88	20,71	19,71	18,03	16,97	16,50	16,00	15,54	15,90	15,52	15,53				
	G	6,88	6,88	6,88	6,37	6,16	6,09	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07				
Pruche, thuya	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19				
	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73				
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49				
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29				
Chênes, cerisier	A	21,20	34,21	49,09	46,32	39,55	21,20	22,14	21,20	21,20	21,20	21,20				
	B	7,31	12,41	17,81	16,81	14,35	7,05	8,03	7,05	7,05	7,05	7,05				
	C	0,91	0,91	2,01	0,95	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91				
Bouleau jaune	A	18,31	29,54	42,39	40,00	34,15	18,31	19,12	18,31	18,31	18,31	18,31				
	B	6,31	10,72	15,38	14,51	12,39	6,09	6,94	6,09	6,09	6,09	6,09				
	C	0,79	0,79	1,73	0,82	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79				
Bouleau blanc	A	18,31	29,54	42,39	40,00	34,15	18,31	19,12	18,31	18,31	18,31	18,31				
	B	2,96	2,97	7,41	5,51	4,18	2,97	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96				
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26				
Érable à sucre	A	31,02	31,02	42,42	45,92	35,81	27,00	27,00	27,00	27,00	16,49	19,80				
	B	10,74	10,74	14,69	15,90	12,40	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35				
	C	2,14	2,14	2,34	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14				
Autres feuillus	B	3,40	5,78	8,29	7,82	6,68	3,28	3,74	3,28	3,28	3,28	3,28				
	C	0,42	0,42	0,93	0,44	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42				
	B	1,01	1,01	1,01	1,03	1,01	1,01	2,26	1,01	1,01	0,96	0,96				
Tous les feuillus (sauf peupliers)		D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26				

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronç.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones																					
		183	184	185	186	187	190	191	192	193	194	195	183	184	185	186	187	190	191	192	193	194	195
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	8,09	7,79	8,22	12,73	12,27	5,59	4,64	8,10	11,99	9,17	10,87	8,09	7,79	8,22	12,73	12,27	5,59	4,64	8,10	11,99	9,17	10,87
	C,M	0,46	0,46	0,47	3,53	1,96	0,46	0,46	0,46	2,50	1,27	3,14	0,46	0,46	0,47	3,53	1,96	0,46	0,46	0,46	2,50	1,27	3,14
	G	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18
Pin rouge	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
	F	15,53	15,52	15,53	15,53	15,53	15,51	15,50	15,51	15,52	15,53	15,53	15,53	15,52	15,53	15,53	15,53	15,51	15,50	15,51	15,52	15,53	15,53
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	G	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19
	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73
Bouleau jaune Bouleau blanc Érable à sucre Autres feuillus	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20
Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31
Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09
	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31
Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
	A	16,80	16,58	16,76	17,45	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77
Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
	A	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28
Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42
	C	0,96	0,96	0,96	1,01	1,01	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	1,01	1,01	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96
	A	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones													
		240	241	242	243	244	245	246	247	250	251	252			
Sapin, épinettes, pin gris, méleze Pin blanc	B	17,20	12,99	9,36	12,30	11,97	11,41	11,35	7,44	11,90	9,27	6,57			
	C,M	7,98	6,69	1,89	5,55	5,98	4,25	4,82	3,11	3,50	0,46	0,46			
	G	12,65	14,32	16,37	11,96	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18		
Pin rouge	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96			
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	F	19,92	21,82	21,81	19,17	16,15	16,42	16,21	15,51	16,17	15,50	15,50			
Pruche, thuya	G	9,38	10,62	12,14	8,85	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07			
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19			
	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73			
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49			
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29			
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20			
Chênes, cerisier	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05			
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91			
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31			
Bouleau jaune	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09			
	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79			
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31			
Bouleau blanc	B	3,95	3,06	2,96	3,08	3,17	2,96	2,96	2,96	3,33	2,96	2,96			
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26			
	A	23,77	27,00	27,00	19,28	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77			
Érable à sucre	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35			
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14			
	A	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28			
Autres feuillus	B	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42			
	C	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96			
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26			
Tous les feuillus (sauf peupliers)															

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																	
		Zones																	
		253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263							
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	3,40	3,40	19,87	16,57	12,26	11,63	5,49	3,40	15,72	13,33	12,21							
	C,M	0,46	0,46	11,06	10,15	3,40	2,38	0,46	0,46	7,83	4,22	2,49							
	G	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18						
	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96						
Pin rouge	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99						
	F	15,50	15,50	17,34	16,82	15,87	15,76	15,50	15,50	16,57	15,86	15,51							
	G	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07						
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19						
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73						
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49						
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29						
	A	21,20	21,20	28,12	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20						
Bouleau jaune	B	7,05	7,05	12,52	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05						
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91						
	A	18,31	18,31	24,97	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31						
	B	6,09	6,09	10,07	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09						
Bouleau blanc	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79						
	A	18,31	18,31	24,97	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31						
	B	2,96	2,96	7,81	3,90	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96						
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26						
Érable à sucre	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77						
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35						
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14						
	B	3,28	3,28	4,39	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28						
Autres feuillus	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42						
	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96						
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26						
	Tous les feuillus (sauf peupliers)																		

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)														
		Zones														
		264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274				
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	5,21	3,40	17,65	13,47	12,31	9,77	7,01	3,42	3,40	12,18	9,25				
	C,M	0,46	0,46	10,05	6,54	4,37	1,81	0,46	0,46	0,46	3,19	1,27				
	G	8,18	8,18	8,19	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18				
	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96				
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99				
Pin rouge	F	15,50	15,50	17,59	16,03	15,87	15,59	15,50	15,53	15,50	16,47	16,42				
	G	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07				
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19				
	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73				
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49				
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29				
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20				
	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05				
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91				
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31				
Bouleau jaune Bouleau blanc	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09				
	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79				
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31				
	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96				
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26				
Érable à sucre Autres feuillus	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77				
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35				
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14				
	B	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28				
	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42				
Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96				
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26				

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones												
		275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	11,85	17,56	10,18	13,29	3,40	3,40	3,40	5,79	3,40	3,40	284	285	
	C,M	5,60	12,71	5,83	6,12	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	
	G	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	
Pin blanc	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	
Pin rouge	F	15,94	15,68	15,63	15,70	15,60	15,51	15,50	15,53	15,50	15,51	15,51	15,54	
	G	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	
Pruche, thuya	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	
	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	
Bouleau jaune	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	
	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	
	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	
Bouleau blanc	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	
	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	
Érable à sucre	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	
Autres feuillus	B	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	
	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	
	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	
Peupliers	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		Zones													
		286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299
<i>Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc</i>	B	12,25	3,40	6,33	10,74	11,76	11,19	8,92	13,38	5,90	14,66	8,93			
	C,M	6,77	0,46	2,96	2,96	6,13	6,51	1,95	7,73	1,60	2,47	1,60			
	G	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	11,94	11,94	29,39	30,32			
	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	10,20	3,03			
<i>Pin rouge</i>	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	6,30	0,99			
	F	15,62	15,66	15,71	15,71	15,66	15,75	16,17	24,88	25,47	26,77	26,18			
	G	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	8,60	8,83	21,94	22,63			
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	7,52	2,25			
<i>Pruche, thuya</i>	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	4,70	0,73			
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	3,14	0,49			
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	1,84	0,29			
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	40,12	52,27	65,70	32,49			
<i>Chênes, cerisier</i>	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	14,56	18,97	26,38	11,79			
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	9,11	0,91			
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	34,64	45,14	62,79	28,06			
	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	12,57	16,38	22,78	10,18			
<i>Bouleau jaune</i>	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	7,87	0,79			
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	34,64	45,14	61,71	28,06			
	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	12,81	3,43			
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	2,30	0,27			
<i>Érable à sucre</i>	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	33,22	48,52	55,00	32,96			
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	11,50	16,80	22,38	11,41			
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,34	2,36	2,14			
	B	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	6,78	8,83	10,71	5,49			
<i>Autres feuillus</i>	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	4,24	0,42			
	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	1,01	1,01	1,80	0,96			
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,27	0,26			
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		Zones													
		354	355	356	357	450	451	452	453	454	455	456			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	9,45	6,60	7,73	9,91	10,20	12,29	14,88	12,49	13,71	13,25	14,92			
	C,M	0,46	0,46	1,90	1,85	1,60	2,35	6,02	4,73	5,86	5,78	4,72			
	G	25,48	11,94	11,31	9,79	11,94	19,14	21,80	31,15	21,62	13,93	21,25			
	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96			
Pin rouge	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	F	25,13	19,53	17,63	16,99	26,50	26,50	26,35	25,20	24,20	20,49	26,32			
	G	18,99	8,83	8,37	7,25	8,83	15,82	16,16	23,10	15,68	7,94	15,76			
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19			
Pruche, thuya	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73			
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49			
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29			
	A	54,30	21,20	21,20	21,20	47,92	37,90	65,10	60,35	50,77	21,20	54,09			
Bouleau jaune	B	19,71	7,05	7,05	7,05	17,39	13,75	25,69	21,90	18,42	7,05	19,63			
	C	1,00	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	7,54	3,15	0,91	0,91	1,00			
	A	46,90	18,31	18,31	18,31	41,38	32,73	61,14	52,11	43,85	18,31	46,71			
	B	17,02	6,09	6,09	6,09	15,02	11,88	22,18	18,91	15,91	6,09	16,95			
Bouleau blanc	C	0,86	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	6,51	2,72	0,79	0,79	0,86			
	A	46,90	18,31	18,31	18,31	41,38	32,73	61,14	52,11	43,85	18,31	46,71			
	B	8,21	2,96	2,96	2,96	12,31	10,27	12,44	10,64	9,84	3,70	12,94			
	C	0,46	0,26	0,26	0,26	0,63	0,29	1,19	0,40	0,64	0,26	1,68			
Érable à sucre	A	46,56	25,63	16,98	15,77	39,91	43,60	53,89	44,88	27,00	27,00	28,23			
	B	16,65	9,35	9,35	9,35	13,82	15,10	21,80	15,54	9,35	9,35	9,78			
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,36	2,14	2,14	2,14	2,14			
	B	9,10	3,28	3,28	3,28	7,80	6,40	11,35	10,11	8,58	3,28	9,14			
Autres feuillus	C	0,46	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	3,51	1,47	0,42	0,42	0,46			
	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	1,01	1,01	0,96	1,01	0,96	1,31			
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,27	0,26	0,26	0,26	0,26			
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

* Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones													
		457	458	459	460	461	551	650	651	652	653	654			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	10,21	10,09	13,79	10,50	8,00	7,46	16,35	14,38	11,79	8,30	9,58			
	C,M	1,60	2,17	7,17	2,52	0,98	0,84	4,45	3,78	2,50	0,46	1,60			
	G	13,84	12,21	11,94	10,25	9,36	11,94	36,96	26,72	21,21	14,79	13,72			
Pin blanc	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	5,89	4,23	2,96	2,96	2,96	2,96			
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	2,16	1,02	0,99	0,99	0,99	0,99			
Pin rouge	F	26,08	24,85	20,07	16,91	17,60	25,47	29,50	28,75	28,79	27,55	27,81			
	G	13,25	10,13	8,83	7,59	6,94	8,83	27,57	8,83	14,74	8,83	8,83			
Pruche, thuya	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	4,28	3,14	2,19	2,19	2,19	2,19			
	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	1,60	0,75	0,73	0,73	0,73	0,73			
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	1,07	0,50	0,49	0,49	0,49	0,49			
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,63	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29			
Chênes, cerisier	A	22,84	21,20	21,20	21,20	21,20	63,11	70,39	67,89	41,04	21,20	24,88			
	B	8,29	7,05	7,05	7,05	7,05	26,47	25,54	24,63	14,89	7,05	9,03			
Bouleau jaune	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	3,89	5,54	4,98	0,91	0,91	0,91			
	A	19,73	18,31	18,31	18,31	18,31	62,99	60,79	58,62	35,44	18,31	21,49			
Bouleau blanc	B	7,16	6,09	6,09	6,09	6,09	22,86	22,06	21,27	12,86	6,09	7,80			
	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	3,36	4,79	4,30	0,79	0,79	0,79			
Érable à sucre	A	19,73	18,31	18,31	18,31	18,31	62,99	60,79	58,62	35,44	18,31	21,49			
	B	4,08	3,92	2,96	2,96	2,96	12,01	11,83	14,58	10,31	4,70	4,93			
Autres feuillus	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,73	0,68	2,20	0,26	0,26	0,26			
	A	27,00	27,00	24,69	16,68	15,77	67,38	62,75	49,39	29,60	27,00	27,00			
Peupliers	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	23,33	21,73	17,10	10,25	9,35	9,35			
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	3,38	6,66	2,14	2,14	2,14	2,14			
Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	3,86	3,28	3,28	3,28	3,28	11,56	11,89	11,47	6,93	3,28	4,20			
	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	1,81	2,58	2,32	0,42	0,42	0,42			
Tous les feuillus (sauf peupliers)	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	1,01	1,01	1,01	0,96	0,96	0,96			
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26			

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones													
		655	656	657	658	659	660	661	662	750	751	752			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	14,09	8,43	8,07	6,39	3,40	6,46	14,34	12,60	14,90	3,40	3,40			
	C,M	3,31	0,96	0,46	0,46	0,46	2,88	0,46	3,04	0,46	0,46	0,46			
	G	36,55	18,03	27,04	20,79	13,52	29,72	30,72	37,01	38,58	34,94	32,09			
Pin blanc	H	4,84	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	4,16	13,71	10,75	8,26	7,73			
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	5,19	2,13	1,02	0,99			
Pin rouge	F	28,71	27,49	26,53	23,15	21,58	24,61	28,37	29,49	29,74	29,07	28,22			
	G	23,17	15,44	16,64	10,87	10,01	19,15	25,27	28,06	28,62	26,29	23,80			
	H	3,59	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	3,09	10,16	7,97	6,13	5,73			
Pruche, thuya	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	3,85	1,58	0,75	0,73			
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	2,57	1,05	0,50	0,49			
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	1,50	0,62	0,29	0,29			
	A	52,56	21,20	34,43	21,20	21,20	36,56	70,05	74,13	73,38	44,90	32,89			
Chênes, cerisier	B	19,07	7,60	12,49	7,05	7,05	13,27	25,42	26,90	26,63	16,29	11,93			
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	5,16	5,55	9,34	0,91	0,91			
	A	45,39	18,31	29,73	18,31	18,31	31,58	60,49	64,02	63,37	38,78	28,40			
Bouleau jaune	B	16,47	6,56	10,79	6,09	6,09	11,46	21,95	23,23	23,00	14,07	10,31			
	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	4,46	4,79	8,07	0,79	0,79			
Bouleau blanc	A	45,39	18,31	29,73	18,31	18,31	31,58	60,49	64,02	63,37	38,78	28,40			
	B	10,98	4,52	5,37	3,45	3,03	7,78	14,94	14,61	16,65	7,68	7,18			
	C	0,80	0,27	0,29	0,26	0,26	0,26	1,05	2,39	1,69	0,26	0,26			
Érable à sucre	A	54,54	27,93	31,74	27,00	25,86	29,82	55,53	61,89	71,56	27,00	27,00			
	B	18,89	9,67	10,99	9,35	9,35	10,32	19,23	21,43	24,78	9,35	9,35			
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	5,32	6,07	7,14	2,14	2,14			
Autres feuillus	B	8,88	3,54	5,82	3,28	3,28	6,18	11,83	12,52	12,40	7,59	5,56			
	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	2,40	2,58	4,35	0,42	0,42			
Peupliers	B	1,19	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	1,01	0,96	0,96	0,96			
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	2,38	0,26	0,26			

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)												
		Zones												
		753	754	755	756	757	758	759	850	851	852	853	854	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	3,40	7,25	6,44	3,40	3,69	3,40	3,40	3,41	3,40	3,40	3,76	3,40	
	C,M	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	
	G	29,01	21,68	31,40	22,40	15,58	11,61	25,90	26,00	22,34	16,73	18,52	16,52	
	H	2,96	4,18	6,74	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	
Pin rouge	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	
	F	26,51	27,14	27,01	23,92	22,50	21,04	26,56	26,67	25,66	24,28	25,05	25,05	
	G	22,18	20,51	23,30	16,61	11,54	8,59	19,20	20,99	16,57	12,41	13,74	13,74	
	H	2,19	3,10	5,00	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	
Pruche, thuya	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	
	A	21,20	25,54	47,15	21,20	21,20	21,20	30,31	30,82	21,20	21,20	43,92	43,92	
Chênes, cerisier	B	7,05	9,27	17,11	7,05	7,05	7,05	11,00	11,18	7,05	7,05	7,05	15,94	
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	
	A	18,31	22,06	40,72	18,31	18,31	18,31	26,17	26,61	18,31	18,31	37,93	37,93	
	B	6,09	8,00	14,78	6,09	6,09	6,09	9,50	9,66	6,09	6,09	13,76	13,76	
Bouleau jaune	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	
	A	18,31	22,06	40,72	18,31	18,31	18,31	26,17	26,61	18,31	18,31	37,93	37,93	
	B	3,18	4,76	10,63	3,14	3,85	2,96	7,31	7,30	3,69	2,96	8,96	8,96	
	C	0,26	0,26	0,91	0,26	0,26	0,26	0,26	0,49	0,26	0,26	1,09	1,09	
Érable à sucre	A	27,00	27,00	43,64	27,00	27,00	16,24	27,00	27,00	27,00	27,00	27,00	27,00	
	B	9,35	9,35	15,11	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	
	B	3,28	4,31	7,97	3,28	3,28	3,28	5,12	5,21	3,28	3,28	6,39	6,39	
Autres feuillus	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	
	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	
	Tous les feuillus (sauf peupliers)													

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)													
		Zones													
		855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	6,89	6,05	7,57	14,81	20,76	10,38	5,31	7,47	13,35	15,05	17,47			
	C,M	0,46	0,46	0,46	6,30	12,89	5,46	0,46	0,46	7,34	9,51	12,26			
	G	16,73	16,73	14,83	16,15	16,73	11,94	11,94	10,14	10,14	8,35	10,94	9,04		
	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96		
Pin rouge	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	F	24,34	20,73	20,23	20,73	19,46	20,88	22,24	20,15	18,41	19,91	18,52			
	G	12,41	12,41	11,00	11,97	12,41	8,83	8,83	7,51	6,19	8,09	6,70			
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19			
Pruche, thuya	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73			
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49			
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29			
	A	34,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20		
Chênes, cerisier	B	12,41	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05			
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91			
	A	29,54	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31			
	B	10,72	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09			
Bouleau jaune	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79			
	A	29,54	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31			
	B	6,83	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96			
	C	0,29	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26			
Érable à sucre	A	27,00	24,71	23,04	22,72	25,33	17,01	20,33	16,23	15,88	16,04	15,77			
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35			
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14			
	B	5,78	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28			
Autres feuillus	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42			
	B	0,96	0,96	0,96	0,96	1,01	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96			
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26			
	Tous les feuillus (sauf peupliers)														

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones												
		866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876		
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	21,14	14,37	12,03	9,47	12,94	19,76	16,98	13,82	15,27	12,01	8,12		
	C,M	14,99	6,63	2,64	1,23	3,22	12,65	8,05	4,52	5,93	2,50	0,46		
	G	9,92	8,46	8,22	8,18	8,28	8,60	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18		
Pin blanc	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96		
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99		
Pin rouge	F	18,27	18,25	17,77	16,19	17,49	17,89	17,35	16,70	17,13	16,35	16,02		
	G	7,35	6,27	6,10	6,07	6,14	6,38	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07		
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19		
Pruche, thuya	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73		
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49		
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29		
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20		
Chênes, cerisier	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05		
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91		
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31		
Bouleau jaune	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09		
	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79		
Bouleau blanc	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31		
	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96		
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26		
Érable à sucre	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77		
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35		
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14		
Autres feuillus	B	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28		
	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42		
Peupliers	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96		
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26		

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones												
		877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	8,68	3,40	3,40	3,40	7,79	15,37	6,83	3,40	3,40	14,63	19,57	3,40	3,40
	C,M	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	5,92	0,46	0,46	0,46	7,76	13,89	0,46	0,46
	G	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,50	8,34	8,18
Pin blanc	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
	F	15,98	15,71	15,56	15,63	15,88	16,79	15,73	15,71	15,60	17,16	17,66	15,71	15,60
Pin rouge	G	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19
	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73
Pruche, thuya	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20
Chênes, cerisier	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31
Bouleau jaune	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09
	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31
Bouleau blanc	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77
Érable à sucre	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
	A	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28
Autres feuillus	B	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42
	C	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96
	A	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
Peupliers	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³) Zones													
		888	889	890	891	892	950	951	952	953	954	955			
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	22,57	21,73	17,11	11,12	6,60	12,49	8,72	10,71	5,82	10,61	10,34			
	C,M	15,99	14,85	11,41	4,08	0,46	6,78	5,04	4,25	0,75	3,97	1,49			
	G	10,40	11,62	11,03	9,23	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18			
	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96			
Pin rouge	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99			
	F	18,46	18,35	18,19	16,98	15,58	15,71	15,52	15,52	15,51	15,50	15,50			
	G	7,70	8,60	8,16	6,84	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07			
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19			
Pruche, thuya Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya Chênes, cerisier	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73			
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49			
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29			
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20			
Bouleau jaune	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05			
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91			
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31			
	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09			
Bouleau blanc	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79			
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31			
	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	3,52	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96			
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26			
Érable à sucre	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77			
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35			
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14			
	B	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28			
Autres feuillus Peupliers Tous les feuillus (sauf peupliers)	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42			
	B	1,01	1,01	1,01	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96			
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26			

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)															
		Zones															
		956	957	960	961	962	963	964	965	966	967	970					
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze Pin blanc	B	8,49	7,48	11,79	8,87	6,13	3,72	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	5,79	3,40
	C,M	0,46	0,46	4,30	1,36	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46
	G	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18
	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
Pin rouge	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
	F	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50
	G	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19
Pruche, thuya	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20
Chênes, cerisier	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31
	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09
Bouleau jaune	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31
	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
Bouleau blanc	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
	B	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28
Autres feuillus	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42
	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
	Tous les feuillus (sauf peupliers)																

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

Essences	Qualité*	Valeur marchande (\$/m ³)																					
		Zones																					
		980	981	982	983	984	985	986	987	990	995	998	980	981	982	983	984	985	986	987	990	995	998
<i>Sapin, épinettes, pin gris, mélèze</i>	B	7,09	4,21	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	7,09	4,21	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40	3,40
	C,M	1,60	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	1,60	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46	0,46
	G	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18	8,18
	H	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
<i>Pin blanc</i>	I	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99	0,99
	F	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50	15,50
	G	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07	6,07
	H	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19	2,19
<i>Pruche, thuya</i>	I	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73	0,73
	B	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49	0,49
	C	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29	0,29
	A	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20	21,20
<i>Chênes, cerisier</i>	B	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05	7,05
	C	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91	0,91
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31
	B	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09	6,09
<i>Bouleau jaune</i>	C	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79	0,79
	A	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31	18,31
	B	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96
	C	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
<i>Érable à sucre</i>	A	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77	15,77
	B	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35	9,35
	C	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14	2,14
	B	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28	3,28
<i>Autres feuillus</i>	C	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42	0,42
	B	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96
	D,E	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26	0,26
	Tous les feuillus (sauf peupliers)																						

*Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

ANNEXE II

(a.1)

INDICES DE PRIX PAR ESSENCE, GROUPE D'ESSENCES ET QUALITÉ

Essences et groupes d'essences	Qualité ¹	Indice de prix ²	Indice de prix de référence ³
Sapin, épinettes, pin gris, mélèze	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v53433732)	75,2
	C, M	Bois de construction, de résineux, Québec (v53433732)	75,2
Pin blanc	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	652,5
Pin rouge	F	Bois préservé ou traité (v53433560)	112,9
	G, H, I	Pin blanc (Random Lengths)	652,5
Pruche, thuya	B	Bois de construction, de résineux, Québec (v53433732)	75,2
Pin blanc, pin rouge, pruche, thuya	C	Bois de construction, de résineux, Québec (v53433732)	75,2
Chênes, cerisier	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v53433566)	83,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v53433562)	88,7
Bouleau jaune	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v53433566)	83,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v53433562)	88,7
Bouleau blanc	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v53433566)	83,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v53433562)	88,7
Érable à sucre	A	Placage et contreplaqué, de feuillu (v53433566)	83,0
	B, C	Bois de construction, de feuillu, érable (v53433561)	80,4
Peupliers	B	Indice :	100
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 79,7 %)	
		Palettes en bois (v53433593; 12,5 %)	
		Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v53433624; 7,8 %)	
Autres feuillus	B, C	Bois de construction, de feuillu, bouleau (v53433562)	88,7
Tous les feuillus (sauf peupliers)	D, E	Indice :	100
		Panneaux gaufrés OSB (Random Lengths; 20,5 %)	
		Bois de construction, de feuillu, bouleau (v53433562; 55,0 %)	
		Pâte de bois, au sulfate, domestique, feuillu (v53433624; 24,5 %)	

¹Les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I et M correspondent à des niveaux de qualité résultant de l'évaluation de pièces de bois selon l'essence, le diamètre, la longueur et les imperfections observées sur les découpes et le tronc.

²La source des indices de prix et le poids relatif de chaque indice sont indiqués entre parenthèses. Les indices de prix provenant de Statistique Canada sont indiqués selon leur numéro de Cansim.

³L'indice de prix de référence correspond à la moyenne des indices de prix réalisés entre le 1^{er} avril 2006 et le 31 mars 2011.

ANNEXE III**FORMULE D'INDEXATION**

Les taux unitaires de référence de la valeur marchande des bois sur pied des forêts du domaine de l'État par zone de tarification forestière pour l'année financière 2012-2013 sont ceux mentionnés à l'annexe I. Ces taux sont indexés au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2012 et au 1^{er} janvier 2013 selon l'évolution des indices de prix des produits forestiers mentionnés à l'annexe II. Les taux d'indexation par essence, groupe d'essences et qualité se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de décembre 2011, janvier et février 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011;}}$$

Taux d'indexation =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de mars, avril et mai 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011;}}$$

Taux d'indexation =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de juin, juillet et août 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011;}}$$

Taux d'indexation =
$$\frac{\text{Indice de prix moyen pour les mois de septembre, octobre et novembre 2012}}{\text{Indice de prix moyen pour les mois d'avril 2006 à mars 2011.}}$$

Les montants ainsi indexés sont applicables, dans chaque zone de tarification forestière indiquée à l'annexe I, au calcul des droits payables par le titulaire d'un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, et ce, pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Les montants ajustés de la manière prescrite au premier alinéa sont diminués à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction inférieure à 0,025 \$/m³. Ils sont arrondis à la fraction de 0,05 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,025 \$/m³, mais inférieure à 0,075 \$/m³ et ils sont augmentés à la fraction de 0,10 \$/m³ la plus près s'ils comportent une fraction égale ou supérieure à 0,075 \$/m³.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

57123

Projet d'arrêté ministériel

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013

Le premier alinéa de l'article 73.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60. Selon l'article 73.3 de cette loi, il incombe au ministre des Ressources naturelles et de la Faune de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r. 12).

Avis est donné par les présentes que l'arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être pris, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 15 jours, à monsieur Richard Savard, sous ministre associé à Forêt Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLÉMENT GIGNAC

Arrêté concernant la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE,

VU l'article 71 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) qui prévoit que tout bénéficiaire doit, en contrepartie du bois récolté durant la période couverte par son permis d'intervention, payer des droits;

VU le premier alinéa de l'article 73.1 de cette loi qui prévoit que les droits que doit payer un bénéficiaire sont payables en argent ou en traitements sylvicoles réalisés pour atteindre les rendements annuels et les objectifs assignés à l'unité d'aménagement visée par son contrat, et ce, conformément à l'article 60;

VU l'article 73.3 de cette loi qui prévoit que la valeur des traitements sylvicoles admissibles à titre de paiement des droits est fixée par le ministre selon les règles de calcul prévues au Règlement sur les redevances forestières (R.R.Q., c. F-4.1, r. 12);

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de fixer la valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'admissibilité des traitements sylvicoles à titre de paiement des droits est déterminée en fonction des groupes de production prioritaire établis à l'annexe I;

La production prioritaire est celle à laquelle est destinée l'aire forestière sur laquelle doivent se réaliser les traitements sylvicoles;

Les traitements sylvicoles mentionnés à l'annexe I et leurs critères d'admissibilité sont définis dans les instructions relatives à l'application du présent arrêté;

La valeur d'un traitement sylvicole admissible pour l'année financière 2012-2013 correspond à celle indiquée à l'annexe II;

La valeur d'un traitement sylvicole est indexée au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2012 et au 1^{er} janvier 2013 selon l'évolution des indices de carburant mentionnés à l'annexe III;

Les taux d'indexation se calculent selon les formules présentées à l'annexe IV;

Le présent arrêté remplace l'arrêté n° AM 2011-010 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune du 17 mars 2011;

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.

ANNEXE I

ADMISSIBILITÉ DES TRAITEMENTS SYLVICOLES DÉTERMINÉE PAR GROUPE DE PRODUCTION PRIORITAIRE POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012-2013

Traitements sylvicoles	SFPM	Tho	SEP-M-Tho	Peu	Bop	Bou ¹	Chn	Fpt	Pn	Ers	Pu	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)	
	Préparation de terrain	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Plantation	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Regarni de la régénération naturelle	X	X	X	X ²	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Enrichissement						X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Ensemencement de pin	X						X		X																		
Dégagement mécanique	X	X	X	X ²					X					X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X
Nettoiement	X	X	X											X	X	X				X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie précommerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Élagage	X	X	X	X ²					X																		
Fertilisation	X		X																								
Drainage	X	X	X										X	X	X					X	X			X	X	X	X
Coupe de jardinage		X								X	X	X	X														
Coupe de jardinage avec assainissement		X								X	X	X	X														
Coupe de préjardinage										X	X	X	X														
Coupe de préjardinage avec assainissement										X	X	X	X														
Coupe de jardinage acérico-forestier										X																	
Coupe de jardinage avec trouées						X	X	X														X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec trouées et assainissement					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage avec régénération par parquets					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X
Coupe de jardinage par pied d'arbre et par groupe d'arbres avec assainissement					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X
Éclaircie sélective						X	X	X														X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale d'étalement					X	X	X	X														X	X	X	X	X	X

Traitements sylvicoles	SEPM																										
	SEPM	Tho	SEPM-Tho	Peu	Bop	Bou ¹	Chn	Fpt	Pin	Ers	Pru	Ft	Mixte R-Bop	Mixte R-Peu	Mixte R-Ero	Mixte Bop-R	Mixte Peu-R	Mixte Ero-R	Mixte R-Bou (R) ¹	Mixte R-Fpt (R)	Mixte R-Bou (F) ¹	Mixte R-Fpt (F)	Mixte R-Ers (R)	Mixte R-Ft (R)	Mixte R-Ers (F)	Mixte R-Ft (F)	
Éclaircie commerciale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Éclaircie commerciale pour d'autres fins	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe progressive	X ⁵	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe avec réserve de semenciers					X	X	X	X	X							X											
Coupe par bandes avec protection de la régénération et des sols	X ⁵	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Coupe d'amélioration		X																									

1. Pour ces groupes de productions prioritaires, le bouleau jaune prédomine sur le bouleau blanc comme essence principale objectif.
2. Pour seulement les peupliers hybrides.
3. La plantation se limite aux aires de croissance.
4. La plantation se limite à la plantation de résineux et d'ensemencement naturel de bouleaux.
5. Sauf le pin gris.

ANNEXE II

VALEUR DES TRAITEMENTS SYLVICOLES ADMISSIBLES À TITRE DE PAIEMENT DES DROITS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2012-2013 ¹

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	MARTELAGE	PLANIFICATION	SUIVI
PRÉPARATION DE TERRAIN						
Scarifiage en plein						
Scarificateur à disques (Type TTS)	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	215		14	17
Scarificateurs à disques hydrauliques (Types TTS hydrauliques, Donaren, Equisyl ou râteau scarificateur (requin))	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	283		14	17
Scarificateurs à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec débardeur	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	313		14	17
Scarificateurs à disques hydrauliques (Bracke T-26) avec porteur	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	351		14	17
Scarificateurs à monticules (Bracke M-36a) avec débardeur	H1-H3-PE1-DISP1	\$/ha	293		14	17
Scarificateurs à monticules (Bracke M-36a) avec porteur	H1-H3-PE1-DISP1	\$/ha	351		14	17
Scarificateurs à cônes hydrauliques (Type Wadell)	H1-H3-PA1-PE1-DISP1	\$/ha	370		14	17
Rouleau écraseur et scarificateur à disques passifs	H1-H3-PE2-DISP2	\$/ha	665		14	17
Scarifiage en plein ou partiel par poquets avec excavatrice ou abatteuse avec pelle râteau ou godet						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $(25\ 738 * R) / e^{(1,683 * R - 0,299 * TP + 0,17 * PER - 0,313 * TR + 2,014)}$						
	H1-H3-PE2-DISP2-CJ1	\$/ha	formule		14	17
e : constante 2,718						
R : Superficie perturbée 8 % (100-125 poquets/ha), 22 % (300-400 poquets/ha), 33 % (900-1200 monticules/ha), 85 % (déblaiement en plein et scarifiage partiel dans les trouées et parquets)						
TP : Type de peuplement 0 (résineux), 1 (feuillus ou mixtes)						
PER : Perturbation 0 (peuplement « vert »), 1 (peuplement « brûlé »)						
TR : PER0 Type de récolte 0 (ébranchage et écimage en bordure de route), 1 (ébranchage et écimage à la souche)						
TR : PER1 Type de récolte 0 (récolte de bois ou peuplement en régénération moins de 7 m), 1 (aucune récolte de bois)						
Herses forestières						
Herse	H1-H3-PA2-PE2-DISP1	\$/ha	374		14	17
Déblaiement en plein ou partiel par poquets						
Débusqueuse avec pelle râteau en scarifiage partiel par poquets dans la coupe de jardinage par groupes d'arbres ou éclaircie sélective	H1-H3-PE3-DISP2	\$/ha	266		14	17
Débusqueuse avec pelle râteau	H1-H3-PE3-DISP2	\$/ha	599		14	17
Débusqueuse avec pelle râteau en scarifiage partiel par poquets dans la coupe de jardinage avec régénération par parquets	H1-H3-PE3-DISP2	\$/ha	790		14	17
Débusqueuse avec pelle râteau en scarifiage partiel par poquets dans la coupe de jardinage avec trouées	H1-H3-PE3-DISP2	\$/ha	909		14	17
Bouteur avec pelle râteau	H1-H3-PE4-DISP2	\$/ha	675		14	17
Abatteuse groupeuse	H1-H3-PE2-DISP2	\$/ha	764		14	17
Scarifiage manuel						
Taupe ou pioche forestière	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 microsites	541		4	9
PLANTATION						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles						
Avec préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	317		7	17
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	446		7	17
Réceptifs						
113-25	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	205		7	17
67-50	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	216		7	17
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	251		7	17
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	336		7	17
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	386		7	17
Mécanique						
Scarificateur-plantateur (Bracke P-11a)	H2-H3	\$/1 000 plants	1 142		7	17
Sans préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	335		7	17
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	465		7	17
Réceptifs						
113-25	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	222		7	17
67-50	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	235		7	17
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	270		7	17
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	354		7	17
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	404		7	17

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	MARTELAGE	PLANIFICATION	SUIVI
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)						
Avec préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	365		11	24
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	498		11	24
Récipients						
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	300		11	24
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	384		11	24
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	436		11	24
Sans préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	384		11	24
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	517		11	24
Récipients						
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	319		11	24
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	403		11	24
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	456		11	24
Groupe de production prioritaire de peuplier						
Avec préparation de terrain et plants de racines nues de fortes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	603		11	24
REGARNIS DE LA RÉGÉNÉRATION NATURELLE						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, pruche et mixtes admissibles						
Avec préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	365		11	24
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	498		11	24
Récipients						
113-25	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	227		11	24
67-50	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	263		11	24
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	300		11	24
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	384		11	24
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	436		11	24
Mécanique						
Scarificateur-plantier (Bracke P-11a)	H2-H3	\$/1 000 plants	1 246		11	24
Sans préparation de terrain						
Racines nues						
Plants de moyennes dimensions	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	384		11	24
Plants de fortes dimensions (PFD-PFD1-PFD2)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	517		11	24
Récipients						
113-25	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	244		11	24
67-50	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	282		11	24
45-110	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	319		11	24
25-200	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	403		11	24
Plants de fortes dimensions (300 cc et plus)	H2-H3-TC1-D200-REC1	\$/1 000 plants	456		11	24
Groupe de production prioritaire de pin et feuillus (excluant le peuplier)	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	642		11	24
Groupe de production prioritaire de peuplier	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	652		11	24
ENRICHISSEMENT	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 plants	642		11	24
ENSEMENCEMENT DE PIN						
Aérien	H1-H3-PE2	\$/ha	46		7	17
Terrestre mécanisé	H1-H3-PE2	\$/ha	173		7	17
Terrestre non mécanisé	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	173		7	17
Mini-serres	H2-H3-TC1-D200	\$/1 000 microsites ensemencés	381		7	17
DÉGAGEMENT MÉCANIQUE DE LA RÉGÉNÉRATION						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $688,34 + (11,99 \times \text{recouvrement FFÉ}) + (0,0020 \times \text{densité totale}) + (117,04 \times \text{mode})$						
	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	formule		30	48
Recouvrement FFÉ : Pourcentage de superficie couverte par le framboisier, la fougère et l'épilobe						
Densité totale : Nombres de tiges de 15 cm et plus de hauteur à l'hectare						
Mode de régénération : (0) plantation ou regarni de plantation; ou (1) régénération naturelle ou regarni de régénération naturelle						

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	MARTELAGE	PLANIFICATION	SUIVI
NETTOIEMENT						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $(527,75 * \ln(DI) - 4 079,54) * 0,85$	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	formule		30	48
In : logarithme en base e						
DI : Densité initiale qui correspond au dénombrement de toutes les tiges dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm						
ÉCLAIRCIE PRÉCOMMERCIALE						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO, peupliers						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $(527,75 * \ln(DI) - 4 079,54)$	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	formule		30	48
In : logarithme en base e						
DI : Densité initiale qui correspond au dénombrement de toutes les tiges dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm						
Groupe de production prioritaire mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $(527,75 * \ln(DI) - 4 079,54) * 1,10$	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	formule		30	48
In : logarithme en base e						
DI : Densité initiale qui correspond au dénombrement de toutes les tiges dont le diamètre à hauteur de souche (15 cm) est supérieur à 1,5 cm						
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))						
	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP1	\$/ha	903	138	30	48
Groupe de production prioritaire de feuillus (excluant le peuplier)						
sans taille de formation	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP1	\$/ha	903	138	30	48
avec taille de formation	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP1	\$/ha	1 033	138	30	48
ÉLAGAGE						
Phytosanitaire						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $((0,0168 * \text{BRAN} + 0,0805 + (-0,0508 * \ln(\text{DENSELA}) + 0,4308)) * \text{DENSELA}) + 0,0916 * \text{DENSCO} + 0,4071 * \text{DENSTF} + 486,70$	H2-H3-PE2-TC1-D200	\$/ha	Formule		30	48
BRAN : Nombre de branches à couper par tige						
In : logarithme en base e						
DENSELA : Densité de tiges à élaguer par hectare						
DENSCO : Densité de tiges à couper						
DENSTF : Densité de tiges avec taille de formation						
Pour fins de qualité						
Groupe de production prioritaire de Pin						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = $((0,0210 * \text{BRAN} + 0,3055 + 0,5088 * \text{LONGELA}) + (-0,0508 * \ln(\text{DENSELA}) + 0,4308)) * \text{DENSELA} + 486,70$	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP3	\$/ha	Formule	103	30	48
BRAN : Nombre de branches à couper par tige	H2-H3-PE2-TC1-D200-MP4	\$/ha	Formule	154	30	48
LONGELA : Longueur 0 : Élagage de 3,99 mètres et moins, Longueur 1 : Élagage de 4,00 mètres et plus						
In : logarithme en base e						
DENSELA : Densité de tiges à élaguer par hectare						
FERTILISATION	H1-H3-PE2	\$/ha	477		14	17
DRAINAGE						
Milieu dénudé (sans abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,10		0,03	0,05
Milieu boisé (sans abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,40		0,03	0,05
Milieu boisé (avec abattage préalable)	H1-H3	\$/m ou m ³	2,60		0,03	0,05
COUPE DE JARDINAGE AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT						
Groupe de production prioritaire de thuya	2-H1-H4-PE2-SD1-MN2	\$/ha	519	170	52	32
Groupe de production prioritaire de Ers, Pru, Ft, Mixte R-Ers(F) et Mixte R-Ft (F)	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
COUPE DE PRÉJARDINAGE AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
COUPE DE JARDINAGE ACÉRICO-FORESTIER	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
COUPE DE JARDINAGE AVEC TROUÉES ET AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT						
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32

	NOTE	UNITÉ	EXÉCUTION	MARTELAGE	PLANIFICATION	SUIVI
COUPE DE JARDINAGE PAR PIED D'ARBRE ET PAR GROUPE D'ARBRES AVEC OU SANS ASSAINISSEMENT						
	2-H1-H4-PE2-SD1-PO1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
COUPE DE JARDINAGE AVEC RÉGÉNÉRATION PAR PARQUETS	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	473	104	52	32
ÉCLAIRCIE SÉLECTIVE	2-H1-H4-PE2-SD1-PO1-MNP1	\$/ha	519	177	52	32
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE D'ÉTALEMENT	2-H1-H4-PE2-SD1-MN1	\$/ha	519	104	52	32
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = (308,86 / (DHP moyen récolté * 0,0414 ²)) - 170	2-H1-H4-PE2-MOP1-MOP2	\$/ha	formule		45	32
Groupe de production prioritaire de pin et pruche						
Groupe de production prioritaire feuillus et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))	2-H1-H4-PE2-MOP2-MN1	\$/ha	599	104	45	32
	2-H1-H4-PE2-SD1-MNP1	\$/ha	599	177	45	32
ÉCLAIRCIE COMMERCIALE POUR AUTRES FINS						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya, SEPM-THO et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))						
EXÉCUTION						
Valeur par hectare = (308,86 / (DHP moyen récolté * 0,0414 ²)) - 170	2-H1-H4-PE2-MOP1-MOP2	\$/ha	formule		45	32
Groupe de production prioritaire de peuplier						
Groupe de production prioritaire bouleau à papier et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R)	2-H1-H4-PE2-MNP1	\$/ha	599	177	45	32
	2-H1-H4-PE2-SD1-MNP1	\$/ha	599	177	45	32
COUPE PROGRESSIVE						
Coupe progressive d'ensemencement						
Groupe de production prioritaire de SEPM, thuya et SEPM-THO	2-3-H1-H4-PE2-MOP2-MN2	\$/ha	507	170	45	32
Groupe de production prioritaire de pin, pruche et mixtes (R-BOP, R-PEU, R-ERO, R-BOU(R), R-FPT(R), R-ERS(R), R-FT(R))	2-3-H1-H4-PE2-MOP2-MN1	\$/ha	296	104	45	32
Groupe de production prioritaire de feuillus (excluant le peuplier) et mixtes (BOP-R, PEU-R, ERO-R, R-BOU(F), R-FPT(F), R-ERS(F), R-FT(F))	2-3-H1-H4-PE2-MNP1	\$/ha	296	177	45	32
Coupe progressive avec sélection rapprochée	2-3-H1-H4-PE2	\$/ha	246		12	32
COUPE AVEC RÉSERVE DE SEMENCIERS						
	H1-H4-MP2	\$/ha	0	24	12	32
COUPE PAR BANDES AVEC PROTECTION DE LA RÉGÉNÉRATION ET DES SOLS						
	3-H1-H4-RUB1	\$/ha	0		12	32
COUPE D'AMÉLIORATION						
	2-H1-H4-PE2-SD1-MN2	\$/ha	519	170	52	32

(1) Pour connaître le pourcentage d'admissibilité en paiement des redevances de la valeur d'un traitement sylvicole, se référer aux articles 11 et suivants du Règlement sur les redevances forestières. Les valeurs des traitements admissibles s'appliquent autant à des travaux faits en régie qu'à des travaux accordés à contrat.

(2) La valeur d'exécution du traitement comprend des coûts de récolte, de construction de chemins forestiers, de supervision.

(3) La récolte finale de la coupe par bande et de la coupe progressive n'est pas admissible en paiement des droits.

(MN1/MN2) La valeur correspond à du martelage négatif obligatoire.

(MP1/MP2) La valeur correspond à du martelage positif obligatoire.

(MP3/MP4) La valeur correspond à du martelage positif obligatoire de 100 et 400 tiges/ha respectivement.

(MNP1) La valeur correspond à du martelage négatif et positif obligatoire.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution du traitement peut être majorée :

CJ1	de 1,5 % si le traitement est réalisé en scarifiage partiel en poquet dans la coupe de jardinage par parquets. de 3,0 % si le traitement est réalisé en scarifiage partiel en poquet dans la coupe de jardinage par trouées.
D200	de 5,8 % pour les secteurs d'intervention à plus de 200 km de la plus proche municipalité.
DISP1	de 3,8 % par classe de 1 km/ha lorsque le traitement est réalisé dans une UAF dont l'indice de dispersion est supérieur à 1 km/ha jusqu'à un maximum de 9 km/ha.
DISP2	de 1,4 % par classe de 1 km/ha lorsque le traitement est réalisé dans une UAF dont l'indice de dispersion est supérieur à 4 km/ha jusqu'à un maximum de 19 km/ha.
MOP1	de 170 \$/ha pour la réalisation du martelage négatif.
MOP2	de 74 \$/ha pour la réalisation du martelage positif.
PA1	de 89 % pour chaque passage additionnel.
PA2	de 79 % pour chaque passage additionnel.

PE1	de 5,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 45 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 146 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE2	de 0,7 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 2,6 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 6,1 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE3	de 11 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 19 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 23 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PE4	de 5 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente C identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 15 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente D identifiée sur la carte des classes de pente numérique. de 19 % lorsque le traitement est réalisé dans la classe de pente E identifiée sur la carte des classes de pente numérique.
PO1	de 227 \$/ha pour la réalisation de poquets lors des opérations de récolte.
REC1	de 24\$/Mp si plants livrés en récipients et non en bacs.
RUB1	de 67 \$/ha pour la réalisation de rubannage des bandes.
SD1	de 33 \$/ha lorsque les sentiers de débardage ont fait l'objet d'un rubannage à tous les 33 mètres.

L'application des majorations de passages additionnels et des pentes se fait en fonction de l'équation :

$$(1 + \text{Pente}) * ((n-1) + \text{Passage } n-1)$$

Pente : Majoration liée à la pente

N : nombre de passage

Passage : Majoration liée au passage additionnel

Le tableau ci-dessous présente que la valeur d'exécution totale (base + majoration s'il y a lieu) et de martelage du traitement peut être majorée :

H1	de 3,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux mécanisés (sauf le scarificateur-plantateur) et pour les traitements sylvicoles commerciaux.
H2	de 12,6 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux non mécanisés et le scarificateur-plantateur.
TC1	de 4,9 % lorsqu'ils sont réalisés par transport collectif pour les traitements sylvicoles non commerciaux non mécanisés.

Le tableau ci-dessous présente que la valeur de planification et suivi du traitement peut être majorée :

H3	de 3,0 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles non commerciaux.
H4	de 1,2 % lorsqu'ils sont réalisés à partir d'hébergement adéquat pour les traitements sylvicoles commerciaux.

ANNEXE III**INDICE DE PRIX DU CARBURANT ET POIDS RELATIF DU CARBURANT
PAR TRAITEMENT SYLVICOLE**

TRAITEMENT SYLVICOLE	CARBURANT	Indice de prix du carburant¹	Poids relatif du carburant
Préparation de terrain sauf taupe forestière Plantation mécanique – Regarni mécanique Ensemencement de pin – Aérien et terrestre Fertilisation – Drainage Poquets lors de la récolte	Diesel	124,53 ¢/l	14,66 %
Préparation de terrain – Taupe forestière Plantation – Regarni – Enrichissement Ensemencement de pins - Mini-serres	Essence super	131,84 ¢/l	5,19 %
Dégagement mécanique Éclaircie précommerciale Élagage	Essence super	131,84 ¢/l	7,97 %
Coupe de jardinage Coupe de préjardinage Éclaircie sélective Éclaircie commerciale d'étalement Éclaircie commerciale Éclaircie commerciale pour autres fins Coupe progressive Coupe d'amélioration	Diesel	124,53 ¢/l	7,24 %

¹ L'indice de prix du carburant correspond à la moyenne pondérée du prix du carburant pour l'ensemble du Québec établie à partir des données de la Régie de l'énergie pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2010 et le 30 septembre 2011.

ANNEXE IV**FORMULE D'INDEXATION**

Pour l'année financière 2012-2013, la valeur d'un traitement sylvicole admissible en paiement des droits est celle mentionnée à l'annexe II. Cette valeur est indexée au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet, au 1^{er} octobre 2012 et au 1^{er} janvier 2013 selon l'évolution de l'indice de prix du carburant mentionné à l'annexe III. Les taux d'indexation se calculent selon les formules suivantes :

Taux d'indexation au 1 ^{er} avril 2012	$1 + \left(\frac{\text{Indice du prix moyen des mois de décembre 2011, janvier et février 2012}}{\text{Indice de prix du carburant des mois d'octobre 2010 à septembre 2011}} - 1 \right) \times \text{Poids relatif du carburant}$
Taux d'indexation au 1 ^{er} juillet 2012	$1 + \left(\frac{\text{Indice du prix moyen des mois de mars à mai 2012}}{\text{Indice de prix du carburant des mois d'octobre 2010 à septembre 2011}} - 1 \right) \times \text{Poids relatif du carburant}$
Taux d'indexation au 1 ^{er} octobre 2012	$1 + \left(\frac{\text{Indice du prix moyen des mois de juin à août 2012}}{\text{Indice de prix du carburant des mois d'octobre 2010 à septembre 2011}} - 1 \right) \times \text{Poids relatif du carburant}$
Taux d'indexation au 1 ^{er} janvier 2013	$1 + \left(\frac{\text{Indice du prix moyen des mois de septembre à novembre 2012}}{\text{Indice de prix du carburant des mois d'octobre 2010 à septembre 2011}} - 1 \right) \times \text{Poids relatif du carburant}$

La valeur d'un traitement sylvicole ainsi indexée est la valeur admissible en paiement des droits pour la période de trois mois suivant la date de l'indexation.

Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune publie le résultat de l'indexation dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 67-2012, 8 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1) a institué les conférences régionales des élus;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus est, pour le territoire ou la communauté qu'elle représente, l'interlocuteur privilégié du gouvernement en matière de développement régional;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est réputée agir à titre de conférence régionale des élus pour sa communauté en vertu de l'article 21.5 de cette loi;

ATTENDU QU'une conférence régionale des élus peut, en vertu de l'article 21.7 de cette loi, conclure avec les ministères et organismes du gouvernement des ententes spécifiques, notamment pour la mise en œuvre de priorités régionales;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, l'Administration régionale Kativik, le Conseil des arts et des lettres du Québec et l'Institut culturel Avataq souhaitent conclure une entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik;

ATTENDU QUE cette entente va soutenir et renforcer la pratique et la diffusion artistiques au Nunavik;

ATTENDU QUE l'Institut culturel Avataq est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à l'Administration régionale Kativik de conclure cette entente à laquelle l'Institut culturel Avataq est partie;

ATTENDU QUE cette entente spécifique est également une entente en matière d'affaires autochtones visée par l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée par l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik, entre l'Administration régionale Kativik, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, le Conseil des arts et

des lettres du Québec et l'Institut culturel Avataq, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente spécifique joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57071

Gouvernement du Québec

Décret 68-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean-François Brouard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont notamment le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 6.5 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Jacques Brind'Amour a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 155-2010 du 10 mars 2010, qu'il réintègre la fonction publique et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec recommande la nomination de monsieur Jean-François Brouard comme président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Jean-François Brouard, vice-président aux affaires corporatives, La Financière agricole du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de La Financière agricole du Québec à compter du 20 février 2012, en remplacement de monsieur Jacques Brind'Amour;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard reçoive une rémunération additionnelle mensuelle correspondant à 10 % de son traitement mensuel;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 345 \$, conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, monsieur Jean-François Brouard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux présidents d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57072

Gouvernement du Québec

Décret 69-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (L.R.Q., c. C-59) prévoit que le Conseil se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines et de deux personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les groupes socioéconomiques, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du Conseil demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE l'article 10 de cette loi prévoit notamment que toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer et pour le reste du mandat de la personne à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 125-2009 du 18 février 2009, madame Ludmilla Prismy était nommée membre du Conseil du statut de la femme, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 912-2009 du 19 août 2009, madame Élane Hémond était nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat venant à échéance le 18 août 2013, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Élise-Ariane Cabirol, audiologiste, Centre de santé et de services sociaux de Rouyn-Noranda, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des groupes socioéconomiques, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Ludmilla Prismy;

QUE madame Diane Montour, directrice, Femmes en parcours innovateur, soit nommée à compter des présentes, membre du Conseil du statut de la femme, sur la recommandation des associations féminines, pour un mandat prenant fin le 18 août 2013, en remplacement de madame Élane Hémond.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57073

Gouvernement du Québec

Décret 71-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Fibrek S.E.N.C. pour le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., c. Q-2, r. 23);

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 10 MW, pour les centrales autres qu'une centrale hydroélectrique ou qu'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret numéro 916-2008 du 24 septembre 2008, le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse et que celui-ci a été modifié par le décret numéro 9-2009 du 7 janvier 2009;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé l'appel d'offres A/O 2009-01 pour l'achat de 125 mégawatts d'électricité produite par cogénération à la biomasse le 14 avril 2009;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à la suite de cet appel d'offres, a retenu la proposition de SFK Pâte S.E.N.C.;

ATTENDU QUE SFK Pâte S.E.N.C. a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 14 octobre 2009 et une étude d'impact sur l'environnement, le 6 août 2010, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien;

ATTENDU QUE SFK Pâte S.E.N.C. a changé de nom de société le 1^{er} septembre 2010 pour s'appeler dorénavant Fibrek S.E.N.C.;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès de Fibrek S.E.N.C.;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 9 juin 2011, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 9 juin 2011 au 25 juillet 2011, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 25 novembre 2011, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré à Fibrek S.E.N.C. relativement au projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues au présent certificat, le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la Ville de Saint-Félicien doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— SFK Pâte S.E.N.C. Programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels à jour le 14 janvier 2010, et manuel des mesures d'urgence, édition # 2, 13 mai 2004, pagination multiple;

— SFK Pâte S.E.N.C. Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - Étude d'impact sur l'environnement - Rapport final, préparé par Roche ltée Groupe-conseil, juin 2010, 83 pages et 5 annexes;

— Fibrek S.E.N.C. Changement climatique - Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien, 15 septembre 2010, 3 pages;

— Fibrek S.E.N.C. Avis sur une étude de risques et un plan de mesures d'urgence dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement suite à une augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien, 20 septembre 2010, 2 pages;

— Fibrek S.E.N.C. Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - Réponses aux questions et commentaires - Rapport final, préparé par Fibrek S.E.N.C., décembre 2010, 36 pages et 8 annexes;

— Fibrek S.E.N.C. Deuxième série de questions et commentaires concernant le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de SFK Pâte S.E.N.C. de Saint-Félicien, rapport préparé par Fibrek S.E.N.C., mars 2011, 11 pages et 2 annexes;

— Courriel de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 1^{er} mars 2011 à 11 h 31, joignant un fichier sur les données techniques du précipitateur électrostatique d'ABB, 1 page et 1 pièce jointe;

— Courriel de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 29 avril 2011 à 15 h 06, transmettant une étude géotechnique pour le bâtiment du nouveau turboalternateur, 1 page et 1 pièce jointe;

— Lettre de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M. Jean-François Coulombe, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 mai 2011, transmettant un complément d'information sur les risques technologiques reliés à l'explosion de la chaudière de puissance, 1 page et 1 annexe;

— Fibrek S.E.N.C. Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - Résumé de l'étude d'impact sur l'environnement, juin 2011, 20 pages;

— Fibrek S.E.N.C. Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - De récentes améliorations au projet, présenté par Fibrek S.E.N.C., juin 2011, 1 page;

— Fibrek S.E.N.C. Complément d'information à l'étude d'impact de juin 2010 - Augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien - Rapport final, préparé par Roche ltée Groupe-conseil, juin 2011, 15 pages et 1 annexe;

— Fibrek S.E.N.C. Évaluation environnementale de site – phase I et caractérisation environnementale des sols de surface – Emplacement pour le futur bâtiment Turbo-alternateur – Propriété industrielle, Partie du lot 2 672 907 – 4000, chemin Saint-Eusèbe, Saint-Félicien, Québec, rapport préparé par Inspec-Sol, 28 juillet 2011, 26 pages et 7 annexes;

— Courriel de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, envoyé le 25 août 2011 à 10 h 07, transmettant une évaluation des impacts potentiels des panaches de vapeur provenant de deux tours de refroidissement à l'usine de Fibrek à Saint-Félicien, 1 page et 1 pièce jointe;

— Fibrek S.E.N.C. Réponses à la série de questions et commentaires sur le projet modifié – Analyse environnementale, 5 octobre 2011, 12 pages et 3 annexes;

— Fibrek S.E.N.C. Étude sur le bruit d'une tour de refroidissement et d'un turboalternateur – Usine de Saint-Félicien, préparé par Stantec Experts-conseils, 4 novembre 2011, 16 pages et 6 annexes;

— Lettre de M. Pierre Jean, de Fibrek S.E.N.C., à M^{me} Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 9 novembre 2011, transmettant des précisions sur les rejets d'eaux usées, 1 page.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

PLANS DES MESURES D'URGENCE

Fibrek S.E.N.C. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour la construction du projet en consultation avec la Ville de Saint-Félicien et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Fibrek S.E.N.C. doit compléter son plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet en consultation avec la Ville de Saint-Félicien, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de la Sécurité publique et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Le plan des mesures d'urgence pour l'exploitation du projet devra être déposé au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3

PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Fibrek S.E.N.C. doit compléter le programme de surveillance environnemental des activités de construction élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Fibrek S.E.N.C. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental de l'exploitation du projet élaboré dans l'étude d'impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d'autorisation pour l'exploitation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57074

Gouvernement du Québec

Décret 74-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École de technologie supérieure par le décret numéro 261-92 du 26 février 1992, le conseil d'administration de l'École de technologie supérieure se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'École, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1150-2009 du 4 novembre 2009, monsieur Claude Olivier était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration de l'École a désigné monsieur Jean-Luc Fihey;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE monsieur Jean-Luc Fihey, directeur des affaires académiques de l'École de technologie supérieure, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École de technologie supérieure, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Olivier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57075

Gouvernement du Québec

Décret 75-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1275-2005 du 21 décembre 2005, madame Louise Bertrand était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné madame Monique Goyette en remplacement de madame Louise Bertrand;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE madame Monique Goyette, vice-rectrice aux affaires administratives et financières, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Louise Bertrand.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57076

Gouvernement du Québec

Décret 76-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre, dont trois professeurs de l'université constituante, nommés pour trois ans et désignés par le corps professoral de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 813-2008 du 27 août 2008, madame Andrée-Claire Brochu et monsieur Adam Skorek étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'après consultation, le corps professoral a désigné madame Éliane Moreau et monsieur Louis Marchildon;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes désignées par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Louis Marchildon, professeur, en remplacement de monsieur Adam Skorek;

— madame Éliane Moreau, professeure agrégée, en remplacement de madame Andrée-Claire Brochu.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57077

Gouvernement du Québec

Décret 77-2012, 8 février 2012

CONCERNANT l'approbation du Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune prépare, avec la collaboration des ministères concernés, un plan d'affectation des terres pour toute partie du domaine de l'État qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 21 de cette loi, le plan d'affectation définit et indique des sites et des unités territoriales et détermine leur vocation, en fonction d'objectifs et d'orientations que le gouvernement et les ministères concernés y poursuivent ou entendent y poursuivre, en ce qui a trait à la conservation et la mise en valeur des ressources et l'utilisation du territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22 de cette loi, le plan est approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'un plan d'affectation constitue une orientation gouvernementale au sens des articles 47.2 et 53.16 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE, le 17 février 2005, le gouvernement a approuvé le document intitulé La nouvelle approche d'affectation du territoire public;

ATTENDU QUE le Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais, préparé de concert avec les ministères et l'organisme gouvernemental concernés, a fait l'objet d'une consultation auprès des acteurs des milieux régional et local ainsi que des communautés autochtones;

ATTENDU QUE les municipalités régionales de comté de la région de l'Outaouais ont été consultées selon les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les terres du domaine de l'État et que le délai de 120 jours qui y est prévu est maintenant expiré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune :

QUE soit approuvé le Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais joint à la recommandation ministérielle;

QUE soient autorisées la diffusion publique de ce plan d'affectation et sa mise en application au regard de la gestion des terres et des ressources du domaine de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,

GILLES PAQUIN

57078

Gouvernement du Québec

Décret 79-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QUE l'article 7.0.5 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5) prévoit que le président-directeur général de la Régie est assisté par un ou plusieurs vice-présidents nommés par le gouvernement pour une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Régie;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Thériault a été nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec par le décret numéro 108-2009 du 11 février 2009, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Paul Marceau, vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Gaétan Thériault.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Paul Marceau comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Paul Marceau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de la Régie.

Monsieur Marceau exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Marceau, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère de la Santé et des Services sociaux pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2012 pour se terminer le 19 février 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Marceau reçoit un traitement annuel de 170 037 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Marceau comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Marceau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Marceau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Marceau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Marceau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au traitement qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Marceau peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 19 février 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Marceau se termine le 19 février 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Marceau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

PAUL MARCEAU

MADELINE PAULIN,
secrétaire générale associée

57079

Gouvernement du Québec

Décret 80-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de madame Lucie Leduc comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Lucie Leduc membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière pour un mandat de trois ans à compter du 5 mars 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière, madame Lucie Leduc reçoive un traitement annuel de 148 520 \$ à compter du 5 mars 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Lucie Leduc selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57080

Gouvernement du Québec

Décret 81-2012, 8 février 2012

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de recherche de veille touristique mondiale entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et trois autres parties privées

ATTENDU QUE l'Entente de recherche entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements des autres provinces et territoires canadiens et des partenaires pour la réalisation d'un projet de veille touristique mondiale a été approuvée par le décret numéro 173-2011 du 2 mars 2011;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et trois autres parties privées, soit Voyage Manitoba, la Société du Partenariat ontarien de marketing touristique et Nunavut Tourism, souhaite conclure l'Entente de recherche de veille touristique mondiale;

ATTENDU QUE cette entente de recherche constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE la Commission canadienne du tourisme est un organisme public fédéral au sens de cet article de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

Que soit approuvée l'Entente de recherche de veille touristique mondiale entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et trois autres parties privées, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'Entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57085

Gouvernement du Québec

Décret 84-2012, 8 février 2012

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Thériault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE l'article 142 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) prévoit que le gouvernement nomme en outre des vice-présidents de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents sont nommés pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 147 de cette loi prévoit notamment que les vice-présidents demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 149 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des vice-présidents de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QUE monsieur Paul Marceau a été nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail par le décret numéro 76-2007 du 30 janvier 2007, qu'il est nommé à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE monsieur Gaétan Thériault, vice-président de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour un mandat de cinq ans à compter du 20 février 2012, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Paul Marceau.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de monsieur Gaétan Thériault comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaétan Thériault qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Thériault exerce ses fonctions au siège de la Commission à Québec.

Monsieur Thériault, cadre classe 2, est en congé sans traitement du ministère du Travail pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 février 2012 pour se terminer le 19 février 2017, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Thériault reçoit un traitement annuel de 144 392 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Thériault comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Thériault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Thériault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thériault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Thériault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au traitement qu'il avait comme

vice-président de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Thériault peut demander que ses fonctions de vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 19 février 2017, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thériault se termine le 19 février 2017. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Thériault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.1

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GAÉTAN THÉRIAULT

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 0004-2012 du ministre de la Sécurité publique en date du 13 février 2012

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à une tempête de verglas survenue les 11 et 12 février 2012, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011 destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des préjudices ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'une tempête de verglas est survenue les 11 et 12 février 2012, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que des dommages attribuables à cet événement ont été relevés;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 1271-2011 du 7 décembre 2011, est mis en œuvre au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête de verglas survenue les 11 et 12 février 2012.

Québec, le 13 février 2012

Le ministre de la Sécurité publique,
ROBERT DUTIL

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 11		
Grosse-Île	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
Les Îles-de-la-Madeleine	Municipalité	Îles-de-la-Madeleine
57097		

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière — Détermination des conditions de travail de Lucie Leduc comme membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale	1073	N
Assurance médicaments, Loi sur l'... — Exercice des fonctions prévues aux articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments par la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. A-29.01)	1007	N
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le ... — Entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi (2010, c. 34)	1005	
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Nomination de Gaétan Thériault comme vice-président	1074	N
Conseil du statut de la femme — Nomination de deux membres	1066	N
Contrats de organismes publics, Loi sur les... — Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement — Mise en œuvre (L.R.Q., c. C-65.1)	1015	Projet
Délivrance d'un certificat d'autorisation à Fibrek S.E.N.C. pour le projet d'augmentation du potentiel de cogénération à l'usine de Saint-Félicien sur le territoire de la ville de Saint-Félicien	1067	N
École de technologie supérieure — Nomination d'un membre du conseil d'administration	1069	N
Entente de recherche de veille touristique mondiale entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme, les gouvernements de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest et trois autres parties privées — Approbation	1074	N
Entente spécifique pour l'amélioration des conditions de pratique des artistes et des écrivains de la région du Nord-du-Québec, secteur Kativik — Approbation	1065	N
Exercice des fonctions prévues aux articles 57 et 58 de la Loi sur l'assurance médicaments par la Régie de l'assurance maladie du Québec (Loi sur l'assurance médicaments, L.R.Q., c. A-29.01)	1007	N
Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	1007	M
Forêts, Loi sur les... — Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois pour l'année financière 2012-2013 (L.R.Q., c. F-4.1)	1033	Projet
Forêts, Loi sur les... — Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013 (L.R.Q., c. F-4.1)	1053	Projet

La Financière agricole du Québec — Nomination de Jean-François Brouard comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim	1066	N
Plan d'affectation du territoire public de l'Outaouais — Approbation	1071	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à une tempête de verglas survenue les 11 et 12 février 2012, dans des municipalités du Québec	1077	N
Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)	1010	M
Publicité légale des entreprises, Loi sur la ... — Règlement d'application (L.R.Q., c. P-44.1)	1011	N
Régie de l'assurance maladie du Québec — Nomination de Paul Marceau comme vice-président	1071	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire (L.R.Q., c. R-15.1)	1007	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (L.R.Q., c. R-15.1)	1009	M
Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics et mesures de surveillance et d'accompagnement — Mise en œuvre (Loi sur les contrats de organismes publics, L.R.Q., c. C-65.1)	1015	Projet
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Propriétaire de taxi — Nombre maximal de permis par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation (L.R.Q., c. S-6.01)	1010	M
Soustraction de certains régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	1009	M
Taux unitaires applicables au calcul des droits relatifs au permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois pour l'année financière 2012-2013 (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1033	Projet
Université du Québec à Montréal — Nomination d'une membre du conseil d'administration	1070	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de deux membres du conseil d'administration	1070	N
Valeur des traitements sylvicoles admissibles en paiement des droits pour l'année financière 2012-2013 (Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)	1053	Projet